Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARIÈGE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°09-2017-028

PUBLIÉ LE 22 JUIN 2017

Sommaire

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES

09-2017-05-31-001 - Arrêté préfectoral complémentaire autorisant la SA SHEMA à disposer du débit d'attrait de la passe à poissons situé en rive droite du seuil de Las Rives pour produire de l'énergie hydraulique et fixant les prescriptions applicables à cette production d'énergie hydraulique – Groupe G5 (6 pages) Page 3

09-2017-06-21-002 - Arrêté préfectoral du 21 juin 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 20 juin 2017 portant restriction dans le département de l' ARIEGE des prélèvements d'eau au titre des usages agricoles, domestiques et industriels sur la rivière « HERS », ses affluents et leurs nappes d'accompagnement (5 pages) Page 10

09-2017-06-08-003 - Arrêté préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau de Mondély sur les communes de Gabre, La-Bastide-de-Sérou et Aigues-Juntes (4 pages) Page 16

09-2017-06-01-001 - Arrêté préfectoral prescrivant la révision du PPRN sur la commune d'AUZAT. (7 pages) Page 21

09 – PREFECTURE DE L'ARIEGE – DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL

09-2017-06-21-001 - Arrêté préfectoral n°2017-37 portant délégation de signature au Colonel Fabien DIDIER directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ariège (2 pages) Page 29

09-2017-06-20-002 - ARRETE PREFECTORAL n° 2017 - 35 portant modification de l'arrêté préfectoral portant composition, organisation et fonctionnement du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (3 pages) Page 32

09-2017-06-20-003 - ARRETE PREFECTORAL n° 2017 – 36 portant modification de l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (4 pages) Page 36

09-2017-06-06-003 - Délégations de compétence Maison d'Arrêt de Foix (7 pages) Page 41

09-2017-01-30-004 - Délibération de la commission locale du CNAPS - SGBS SECURITE- 30-01-2017 Mme Orlane Marie-Marthe NICOLE, épouse GONDAMOYEN-TOUMBY (8 pages) Page 49

09-2017-01-30-003 - Délibération de la commission locale du CNAPS : SGBS SECURITE- 30-01-2017 (9 pages) Page 58

09 – PREFECTURE – DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

09-2017-06-06-001 - Arrêté préfectoral précisant le périmètre d'intervention du SMDEA sur les communes de Capens(31) et Mauzac (31)pour la compétence "eau potable" (11 pages) Page 68

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES

09-2017-05-31-001

Arrêté préfectoral complémentaire autorisant la SA SHEMA à disposer du débit d'attrait de la passe à poissons situé en rive droite du seuil de Las Rives pour produire de l'énergie hydraulique et fixant les prescriptions applicables à cette production d'énergie hydraulique – Groupe G5

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES

service de police de l'eau et des milieux aquatiques

françois JEAN

Arrêté préfectoral complémentaire

autorisant la SA SHEMA à disposer du débit d'attrait de la passe à poissons situé en rive droite du seuil de Las Rives pour produire de l'énergie hydraulique et fixant les prescriptions applicables à cette production d'énergie hydraulique – Groupe G5.

Aménagement de Las Rives

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-3, R. 214-17 et R. 214-18,

Vu le code de l'énergie et notamment son article L. 511-7,

Vu les arrêtés du 07 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° et au 2° de 1 l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour Garonne ,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1995 autorisant la société anonyme Fortech à disposer de l'énergie de la rivière Ariège pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire des communes de Saint-Jean-de-Verges et Varilhes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 1997 portant changement de permissionnaire au bénéfice de la SA SHEMA de l'aménagement hydroélectrique de Las Rives autorisé par arrêté préfectoral en date du 13 octobre 1995 ;

Vu le procès verbal de récolement des ouvrages en date du 3 novembre 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2014 portant augmentation de puissance dans la limite de 20 % au titre de la loi POPE ;

Vu la demande déposée au titre de l'article R 214-18 du code de l'environnement reçue le 12 février 2017 présentée par la SA SHEMA, enregistrée sous le n° 09-2017-00031 et relative au turbiné du débit d'attrait de la passe à poissons située en rive droite du seuil de la centrale hydroélectrique de Las Rives (Groupe G5) et les compléments en date du 06 mars et 26 avril 2017 ;

Vu les compléments déposés

Vu le rapport rédigé par le service environnement risques de la DDT en date du 02 mai 2017 ;

Vu l'information du CODERST en date du 12 mai 2017 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne approuvé en date du 01 décembre 2015 pour la période 2016 - 2021,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

A R R Ê T E

Article 1:

La SA SHEMA est autorisée pour une durée de 30 ans à disposer du débit d'attrait de la passe à poissons à concurrence de 3,00 m³/s destiné à la production d'énergie hydroélectrique.

La SA SHEMA est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour la production d'énergie hydraulique à partir du débit d'attrait (participant du débit réservé de la centrale de Las Rives) de la passe à poissons située en rive droite du seuil de Las Rives situé sur la commune de Saint Jean de Verges.

Article 2

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation (3 m3/s) et de la hauteur de chute maximale brute (4,31 m) est fixée à 127 kW, ce qui correspond compte-tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 103 kW.

Article 3

Les eaux seront dérivées au moyen d'une prise d'eau située en berge rive droite du seuil existant de Las Rives à proximité immédiate des ouvrages de montaison. La prise d'eau sera constituée d'une vanne motorisée d'une largeur totale de 4,90 m. Le seuil de la vanne sera arasé à la cote 332,41 NGF, la hauteur d'eau sera de 1,55 m pour une section mouillée de 7,60 m². Les eaux seront amenées à l'usine par un canal d'amenée de 25 m de long situé en berge le long de la passe à poissons.

L'usine fonctionne au fil de l'eau en respectant les niveaux d'eau et débits figurant dans la présente autorisation ainsi que ceux fixés par l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1995 modifié le 09 avril 2014.

Les eaux seront restituées en pieds de l'entrée piscicole de la passe à poissons.

Un clapet de sécurité sera positionné sur l'échancrure actuelle du débit d'attrait, celui-ci aura les caractéristiques suivantes :

- Largeur déversante 3,95 m ;

- Cote seuil : 333,33 m

- section mouillée à pleine ouverture : 2,29 m²

- débit entonné à pleine ouverture : 3 00 m³/s

Ce clapet sera asservi au fonctionnement des vannes de prise d'eau du groupe G5 situées en amont. La restitution de la totalité du débit réservé devra être assurée en tout temps et selon la répartition suivante :

- Passe à poissons : 0,50 m³/s

- dévalaison (rive gauche) : 1,35 m³/s

- G5 ou clapet : 3 m³/s

Article 4

La centrale (Groupe G5) sera équipée de l'ensemble des dispositifs de dévalaison afin de rendre la prise d'eau ichtyocompatible.

Les plans de projet des dispositifs de dévalaison (grille, goulotte, exutoires au plan de grille, débits de dévalaison, seuil de calage,…) seront à transmettre, au plus tard le 15 juin 2017, au service de l'État pour validation avant réalisation.

Dispositif de montaison au barrage : Les modifications apportées à la passe à poissons existante devront faire l'objet d'une validation des services de l'État.

Les plans de projet seront à transmettre, au plus tard le 15 juin 2017, au service de l'État pour validation avant réalisation.

Ces dispositifs devront permettre aux poissons migrateurs de franchir l'aménagement en tout temps et en toute période de l'année.

Article 5

Le permissionnaire est tenu de respecter les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1995 modifié le 09 avril 2014 tant qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les consignes d'entretien et de vidanges ne sont pas modifiées et sont applicables au présent aménagement.

L'autorisation porte également sur les travaux à mettre en œuvre pour la construction de l'ensemble des dispositifs rendus nécessaires par cet arrêté.

Article 6

Au moins deux mois avant la mise en service prévue de l'installation, le pétitionnaire transmet au service instructeur les plans cotés des ouvrages exécutés à la réception desquels le service instructeur peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations.

Article 7

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation complémentaire cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 2 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Le délai de mise en service prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation complémentaire ou contre le permis de construire éventuel.

Article 8

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de porter à connaissance et ses compléments lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de porter à connaissance et ses

compléments ou des plans d'exécution doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 9 :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R214-20 du code de l'environnement.

Article 12

En application du troisième alinéa de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au Préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 13

En application des quatrième et cinquième alinéas de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le

propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 14

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si le pétitionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

Article 15

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de Varilhes et Saint jean de Verges

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Ariège pendant une durée d'au moins 1 an.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 19

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV- B.P. 7007 - 31068 Toulouse Cedex 07.

· par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

· par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage dans les mairies de Varilhes et saint jean de Verges.

Article 20

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 31 mai 2017

Pour la préfète
et par délégation,
Le secrétaire général
signé
Christophe HERIARD

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES

09-2017-06-21-002

Arrêté préfectoral du 21 juin 2017 modifiant l’arrêté préfectoral du 20 juin 2017 portant restriction dans le département de l' ARIEGE des prélèvements d’eau au titre des usages agricoles, domestiques et industriels sur la rivière « HERS », ses affluents et leurs nappes d’accompagnement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES

Service de police de l'eau et des milieux aquatiques

Jean-Yves AVALLET

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 20 juin 2017 portant restriction dans le département de l' ARIEGE des prélèvements d'eau au titre des usages agricoles, domestiques et industriels sur la rivière « HERS », ses affluents et leurs nappes d'accompagnement

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code civil et notamment les articles 640 et 645 ;

Vu le code pénal et notamment son livre I^{er} – Titre III ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L211-3, L214-18 et R211-66 à R211-74 ;

Vu le décret n°2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour les Bassins de l'Ariège, l'Hers Vif et leurs affluents (sauf la Vixiège et la Lèze) du 11 mars 2008 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1er décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant définition des zones de répartition des eaux pour le département de l'Ariège en date du 19 juillet 1994 ;

Vu les conclusions de la cellule de vigilance Ariège-Hers-Montbel du 8 juin 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant restriction des prélèvements d'eau sur la rivière Hers du 20 juin 2017 ;

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

Considérant la nécessité d'une cohérence de la gestion des situations de crise au niveau du sous-bassin de la Garonne, conformément aux principes de l'article L.211-3 du code de l'environnement ;

2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac-B.P. 40087- 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00

Considérant que le débit moyen journalier (QMJ) du cours d'eau « l'Hers » a été inférieur à 2,2m³/s, seuil d'alerte de niveau 3 défini par l'arrêté cadre du 11 mars 2008, pendant au moins trois jours consécutifs à partir du 14 juin 2017 à la station de mesure de Calmont ;

Considérant la nécessité d'équilibrer les prélèvements entre les secteurs sur la rivière Hers,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

A R R Ê T E

Article1 : L'arrêté préfectoral du 20 juin 2017 portant restriction dans le département de l'Ariège des prélèvements d'eau au titre des usages agricoles, domestiques et industriels sur la rivière « Hers », ses affluents et leurs nappes d'accompagnement est modifié comme suit :

L'article1 Mesures de restrictions des prélèvements d'eau pour l'irrigation,

sous article 1.2 -a - « selon les territoires définis ci-après »

est modifié comme suit :

a - selon les territoires définis ci-après :

Rivières	Prélèvements situés sur le territoire des communes en Ariège
Secteur 1 : L'Hers Vif et ses affluents entre sa source à Prades et Tremoulet	Aigues Vives, L'Aiguillon, Arvigna, La-Bastide-de-Bousignac,, La-Bastide-sur-l'Hers, La-Bastide-de-Lordat, Bélesta, Belloc, Bénaix, Besset, Calzan, Camon, Carla de Roquefort, Le Carlaret, Cazals-des-Bayles, Coutens, Dreuilhe, Dun, Esclagne, Freychenet, Fougax-et-Barrineuf, Ilhat, Les Issards, Lagarde, Lapenne, Laroque d'Olmes, Lavelanet, Léran, Lesparrou, Lieurac, Limbrassac, Ludies, Malegoude, Manses, Mirepoix, Montaillou, Montbel, Montferrier, Montségur, Moulin-Neuf, Nalzen, Péreille, Le Peyrat, Prades, Pradettes, Les Pujols, Raissac, Regat, Rieucros, Roquefort-les-Cascades, Roumengoux, Saint-Amadou, Saint-Félix-de-Tournegat, Sainte-Foi, Saint-Jean-d'Aigues-Vives, Saint-Julien-de-Gras-Capou, Saint-Quentin-La-Tour, Le Sautel, Tabre, Teilhet, Tourtrol, Trémoulet Troyes d'Ariège, Vals, Villeneuve d'Olmes, Vira, Vivies.
Secteur 2 : L'Hers Vif et ses affluents entre Gaudies et la Confluence de l'Hers avec l'Ariége	Gaudies et Mazères.

Article 2 :

En conséquence, l'intitulé des secteurs dans l'annexe « calendriers de restrictions » est modifié comme ci-dessous :

Annexe : Calendrier de restrictions

Du (à 8heures)	Au (à 8h00)	Secteur 1 (L'Hers-Vif de sa source à Tremoulet)	Secteur 2 (L'Hers-Vif et ses affluents de Gaudies jusqu'à la confluence avec l'Ariège)
21 juin 17	22 juin 17	Autorisé	Interdit
22 juin 17	23 juin 17	Autorisé	Interdit
23 juin 17	24 juin 17	Interdit	Autorisé
24 juin 17	25 juin 17	Interdit	Autorisé
25 juin 17	26 juin 17	Autorisé	Interdit
26 juin 17	27 juin 17	Autorisé	Interdit
27 juin 17	28 juin 17	Interdit	Autorisé
28 juin 17	29 juin 17	Interdit	Autorisé
29 juin 17	30 juin 17	Autorisé	Interdit
30 juin 17	1 juil. 17	Autorisé	Interdit
1 juil. 17	2 juil. 17	Interdit	Autorisé
2 juil. 17	3 juil. 17	Interdit	Autorisé
3 juil. 17	4 juil. 17	Autorisé	Interdit
4 juil. 17	5 juil. 17	Autorisé	Interdit
5 juil. 17	6 juil. 17	Interdit	Autorisé
6 juil. 17	7 juil. 17	Interdit	Autorisé
7 juil. 17	8 juil. 17	Autorisé	Interdit
8 juil. 17	9 juil. 17	Autorisé	Interdit
9 juil. 17	10 juil. 17	Interdit	Autorisé
10 juil. 17	11 juil. 17	Interdit	Autorisé
11 juil. 17	12 juil. 17	Autorisé	Interdit
12 juil. 17	13 juil. 17	Autorisé	Interdit
13 juil. 17	14 juil. 17	Interdit	Autorisé
14 juil. 17	15 juil. 17	Interdit	Autorisé
15 juil. 17	16 juil. 17	Autorisé	Interdit
16 juil. 17	17 juil. 17	Autorisé	Interdit
17 juil. 17	18 juil. 17	Interdit	Autorisé
18 juil. 17	19 juil. 17	Interdit	Autorisé
19 juil. 17	20 juil. 17	Autorisé	Interdit
20 juil. 17	21 juil. 17	Autorisé	Interdit
21 juil. 17	22 juil. 17	Interdit	Autorisé
22 juil. 17	23 juil. 17	Interdit	Autorisé
23 juil. 17	24 juil. 17	Autorisé	Interdit
24 juil. 17	25 juil. 17	Autorisé	Interdit
25 juil. 17	26 juil. 17	Interdit	Autorisé
26 juil. 17	27 juil. 17	Interdit	Autorisé
27 juil. 17	28 juil. 17	Autorisé	Interdit
28 juil. 17	29 juil. 17	Autorisé	Interdit
29 juil. 17	30 juil. 17	Interdit	Autorisé
30 juil. 17	31 juil. 17	Interdit	Autorisé
31 juil. 17	1 août 17	Autorisé	Interdit

Du (à 8heures)	Au (à 8h00)	Secteur 1 (L'Hers-Vif de sa source à Tremoulet)	Secteur 2 (L'Hers-Vif et ses affluents de Gaudies jusqu'à la confluence avec l'Ariège)
1 août 17	2 août 17	Autorisé	Interdit
2 août 17	3 août 17	Interdit	Autorisé
3 août 17	4 août 17	Interdit	Autorisé
4 août 17	5 août 17	Autorisé	Interdit
5 août 17	6 août 17	Autorisé	Interdit
6 août 17	7 août 17	Interdit	Autorisé
7 août 17	8 août 17	Interdit	Autorisé
8 août 17	9 août 17	Autorisé	Interdit
9 août 17	10 août 17	Autorisé	Interdit
10 août 17	11 août 17	Interdit	Autorisé
11 août 17	12 août 17	Interdit	Autorisé
12 août 17	13 août 17	Autorisé	Interdit
13 août 17	14 août 17	Autorisé	Interdit
14 août 17	15 août 17	Interdit	Autorisé
15 août 17	16 août 17	Interdit	Autorisé
16 août 17	17 août 17	Autorisé	Interdit
17 août 17	18 août 17	Autorisé	Interdit
18 août 17	19 août 17	Interdit	Autorisé
19 août 17	20 août 17	Interdit	Autorisé
20 août 17	21 août 17	Autorisé	Interdit
21 août 17	22 août 17	Autorisé	Interdit
22 août 17	23 août 17	Interdit	Autorisé
23 août 17	24 août 17	Interdit	Autorisé
24 août 17	25 août 17	Autorisé	Interdit
25 août 17	26 août 17	Autorisé	Interdit
26 août 17	27 août 17	Interdit	Autorisé
27 août 17	28 août 17	Interdit	Autorisé
28 août 17	29 août 17	Autorisé	Interdit
29 août 17	30 août 17	Autorisé	Interdit
30 août 17	31 août 17	Interdit	Autorisé
31 août 17	1 sept. 17	Interdit	Autorisé

Article 3 : Délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de :

- deux mois pour les pétitionnaires, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

- quatre mois par les tiers, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois auprès de l'auteur de la décision, prorogeant ainsi de deux mois les délais précités. Le silence de l'administration vaut rejet implicite de cette demande au terme d'un délai de deux mois.

Article 4 : Affichage

La publicité, par voie d'affichage en mairie ou par tout autre procédé, doit avoir lieu dès réception de l'arrêté.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie au-delà de la durée d'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat des mairies intéressées.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège et fera l'objet d'une parution sur le site internet des services de l'État de la préfecture de l'Ariège.

Article 5 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté :

Le secrétaire général de la préfecture,
le directeur départemental des territoires de l'Ariège,
le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège,
le directeur départemental de la sécurité publique,
le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,

et les maires des communes suivantes :

Aigues-Vives, L'Aiguillon, Arvigna, La-Bastide-de-Bousignac, La-Bastide-de-Lordat, La-Bastide-sur-l'Hers, Bélesta, Belloc, Bénaix, Besset, Calzan, Camon, Carla-de-Roquefort, Cazals-des-Bayles, Le-Carlaret, Coutens, Dreuilhe, Dun, Esclagne, Freychenet, Fougax-et-Barrineuf, Ilhat, Les Issards, Lagarde, Lapenne, Laroque d'Olmes, Lavelanet, Léran, Lesparrou, Lieurac, Limbrassac, Ludies, Malegoude, Manses, Mirepoix, Montaillou, Montbel, Montferrier, Montségur, Moulin-Neuf, Nalzen, Péreille, Le Peyrat, Prades, Pradettes, Les Pujols, Raissac, Regat, Rieucros, Roquefort-les-Cascades, Roumengoux, Saint-Amadou, Saint-Félix-de-Tournegat, Sainte-Foi, Saint-Jean-d'Aigues-Vives, Saint-Julien-de-Gras-Capou, Saint-Quentin-La-Tour, Le Sautel, Tabre, Teilhet, Tourtrol, Troyes d'Ariège, Vals, Villeneuve d'Olmes, Vira, Vivies, Gaudies, Mazères, Trémoulet.

Fait à Foix, le 21 juin 2017

La Préfète,

signé

Marie LAJUS

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES

09-2017-06-08-003

Arrêté préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d’eau de Mondély sur les communes de Gabre, La-Bastide-de-Sérou et Aigues-Juntes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES
SERVICE POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Philippe CALMETTE

Arrêté préfectoral portant
règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau de Mondély sur les communes de Gabre, La-Bastide-de-Sérou et Aigues-Juntes

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports, notamment l'article L4241-1

Vu le code du sport

Vu la demande de la communauté de communes du Séronais du 25 mars 2016

Vu la demande de la commune de Gabre du 24 juin 2016

Vu le transfert de compétences de la communauté de communes du Séronais vers la communauté de communes Couserans-Pyrénées

Vu les avis favorables du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique gestionnaire du plan d'eau et de la communauté de communes Couserans-Pyrénées gestionnaire des activités touristiques

Vu l'avis favorable de principe de la commune de Gabre

Vu les avis réputés favorables du comité régional d'Occitanie de canoë-kayak, du comité départemental de canoë-kayak, du comité régional motonautisme, du conseil départemental de l'Ariège et de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

ARRÊTE

Article 1: champ d'application

Sur le plan d'eau de Mondély, situé sur les communes de Gabre, La-Bastide-de-Sérou et Aigues-Juntes, l'exercice de la navigation est régi par le règlement général de police et le présent arrêté.

Article 2 : dispositions d'ordre général

Seuls sont autorisés sur la surface du plan d'eau, dans les conditions précisées à l'article 3, l'évolution des embarcations mues à la force humaine, à la voile et les bateaux à moteur électrique d'une puissance maximum de 4,5 KW.

Toutes les autres activités de navigations sont interdites et en particulier l'évolution des bateaux à moteur thermique.

La navigation est interdite la nuit.

Les interdictions ou restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux bateaux chargés d'assurer les secours ou les missions de contrôle dont l'État a la charge.

L'activité prioritaire du plan d'eau est l'utilisation de l'eau pour l'irrigation et les compensations des prélèvements agricoles de la rivière Lèze ; le marnage est alors autorisé tout en respectant les conditions de délivrance du débit réservé.

Article 3 : schéma directeur d'utilisation

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont régies selon les dispositions du schéma directeur joint en annexe.

Ce schéma comporte les dispositions suivantes :

Une zone définie au sud (entrée du ruisseau de La Lèze dans le plan d'eau) interdite à toutes activités pour la protection de la faune et flore.

Une bande de 100 m le long du barrage interdite à toutes activités.

La zone de baignade interdite à toutes les embarcations sauf aux engins de plage.

Une zone d'accès au plan d'eau pour les embarcations où la baignade est interdite.

Peuvent accéder aux zones interdites les embarcations chargées du secours et du contrôle du barrage, utilisée par des personnes chargées du contrôle ou missionnées pour le suivi de la faune et la flore.

Article 4 : signalisation du plan d'eau et signalétique

Le positionnement de la signalisation du plan d'eau est reprise dans le plan du schéma directeur d'utilisation.

La signalisation du plan d'eau comporte :

- l'implantation, à au moins une extrémité du barrage, un panneau de type A1 de l'annexe 5 du règlement général de police de la navigation ;
- la mise en place de flotteurs sphériques jaunes de diamètre 0,25 m reliés par un filin pour délimiter la zone d'interdiction le long du barrage ;
- l'implantation sur chaque rive d'un panneau de type A1 de l'annexe 5 du règlement général de police de la navigation pour limiter la limite avale de la zone de protection de la faune et la flore.

Une signalétique permanente comportant cet arrêté et son annexe sera mise en place au niveau de tous les accès au plan d'eau autorisés.

Article 5 : port du gilet de sauvetage

Sans préjudice des dispositions du code du sport relatives aux activités nautiques et des règlements des fédérations sportives pris en application dudit code, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est recommandé en toutes circonstances.

Article 6 : pratique du ski nautique et du jet-ski

La pratique de ces activités n'est pas autorisée sur le plan d'eau.

Article 7 : pratique la plongée subaquatique

Les activités de plongées subaquatiques sont interdites à l'exception de celles qui pourraient être effectuées par des plongeurs chargés d'exécuter des visites de contrôle, des travaux ou des réparations au barrage.

Article 8 : manifestations sportives et autres

En application de l'article R4241-38 du code des transports, l'organisation de manifestations nécessitant une interdiction ou restriction de navigation doit être autorisée par arrêté préfectoral.

Article 9 : mesures temporaires

En vue de la sécurité et du bon ordre de la navigation, le gestionnaire de l'activité sur le plan d'eau (après en avoir averti le service de police de la navigation à la DDT) ou le préfet peuvent, à titre temporaire, prescrire des dispositions dérogeant à celles prévues au présent règlement.

Ces dispositions sont portées à la connaissance des usagers par affichage aux différents points d'accès autorisés du plan d'eau.

Article 10 : mise à disposition du public

Le règlement particulier de police (RPP) est tenu à la disposition du public et peut être consulté :

- en direction départementale des territoires/service environnement risques
- en mairies de Gabres, La-Bastide-de-Sérou et Aigues-Juntes
- au siège de la communauté de communes Couserans Pyrénées à Saint-Lizier

Le RPP est téléchargeable sur le site des services de l'État en Ariège : www.ariege.gouv.fr

Article 11 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département dans les deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV- B.P. 7007 – 31068 Toulouse cedex 07 dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 12:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le directeur départemental des territoires de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 8 juin 2017

la préfète
signé
Marie LAJUS

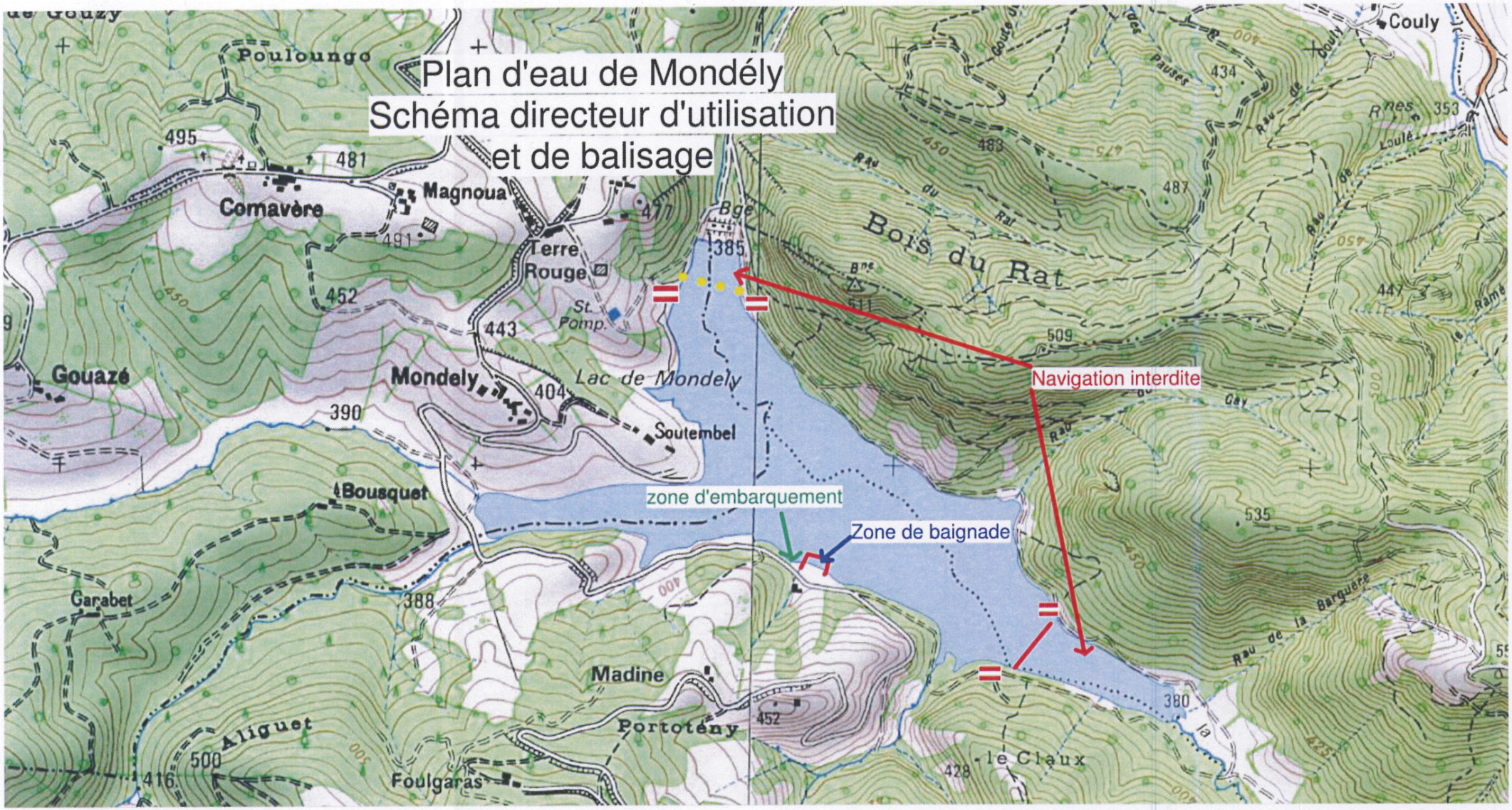

panneau Interdiction de naviguer

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES

09-2017-06-01-001

Arrêté préfectoral prescrivant la révision du PPRN sur la commune d'AUZAT.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Unité Risques
Josée MARTINEZ

Arrêté préfectoral prescrivant la révision
du plan de prévention des risques naturels (P.P.R.N)
de la commune de AUZAT

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la délibération du conseil municipal de AUZAT du 26 mai 2015 approuvant la révision du P.P.R.N ;

Vu la décision de l'autorité environnementale du 11 janvier 2017 portant dispense d'une étude environnementale ;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementées du fait de leur exposition aux risques naturels (mouvement de sol, inondations, les avalanches,..) ;

Considérant la nécessité d'introduire des mesures de réduction de vulnérabilité sur le bâti existant ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

ARRÊTE

Article 1:

La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrite sur la commune de AUZAT.

Article 2 :

Le périmètre mis à l'étude est joint en annexe.

Article 3 :

Les risques étudiés sont :

- les inondations et les crues torrentielles,
- les mouvements de terrain,
- les avalanches.

Article 4 :

La direction départementale des territoires – service environnement et risques – unité risques est chargée de l'instruction et de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels.

Article 5 :

La décision de l'autorité environnementale du 11 janvier 2017 est annexée au présent arrêté.

Article 6 :

Une concertation sera réalisée avec la commune pendant les phases d'élaboration des documents devant être présentés à l'enquête publique. Celle-ci comprendra, au minimum :

- une réunion de présentation de la démarche du PPRN,
- une réunion de lancement de l'étude avec présentation du prestataire retenu,
- une réunion de présentation des aléas et des enjeux,
- une réunion de présentation du document complet avant enquête,
- l'information et le recueil des observations de la population avec proposition de mise en place d'un cahier de doléance durant au moins un mois ainsi que d'une proposition de tenue d'une réunion publique ou/et de permanences en mairie (les modalités précises de la concertation seront définies avec la commune).

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de AUZAT,
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement.

Article 8 :

Le présent arrêté et ses annexes seront tenus à la disposition du public :

- en mairie de AUZAT,
- à la direction départementale des territoires – Service environnement risques – Unité risques.

Article 9 :

Comme tout acte administratif à caractère réglementaire, le PPRN n'est opposable qu'une fois porté à la connaissance du public, c'est-à-dire une fois l'ensemble des formalités de publicité effectuées (mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et dans un journal diffusé dans le département, affichage pendant un mois au moins en mairie). Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la publication. Le PPRN peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ariège. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois dans les locaux de la mairie de AUZAT (mention de cet affichage sera insérée dans « La Dépêche du Midi») et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 1er juin 2017

Signé : La préfète Marie Lajus

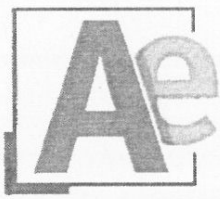

Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune d'Auzat (09)

n° : F-076-16-P-056

Décision n° F-076-16-P-056 en date du 11 janvier 2017
Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

Décision du 11 janvier 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable, qui en a délibéré le 11 janvier 2017,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016, portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-076-16-P-056 (y compris ses annexes) relative à la révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) d'Auzat (09), reçue de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Ariège le 22 novembre 2017 ;

Considérant les caractéristiques du plan à réviser :

- qui avait été approuvé en 2000 ;
- qui concerne la commune d'Auzat, en amont de la vallée du Vicdessos ;
- qui porte sur les aléas crues torrentielles, ruissellement et ravinement, chute de pierres et de blocs, avalanche, glissement de terrain, retrait gonflement des sols argileux ;
- dont la révision est justifiée par la nécessité *« d'intégrer les nouvelles réglementations, les phénomènes non étudiés dans la version antérieure, mais aussi prendre en compte l'évolution de la connaissance des risques »* ;

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, étant précisé que :

- les contraintes réglementaires imposées par le PPR modifié ne s'éloigneront vraisemblablement pas, selon le service instructeur, de celles imposées par le PPR actuel ;
- il n'est notamment pas prévu de prescrire de travaux, ce qui permet d'écarter la possibilité d'impacts notables sur les milieux naturels ou les paysages de la commune, dont la qualité est attestée par plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) et par l'existence du Parc naturel régional des Pyrénées ariégeoises ;

Décide :

Article 1er

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) d'Auzat (09), présentée par la direction départementale des territoires (DDT) de l'Ariège, n° F-076-16-P-056, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 11 janvier 2017,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.

Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

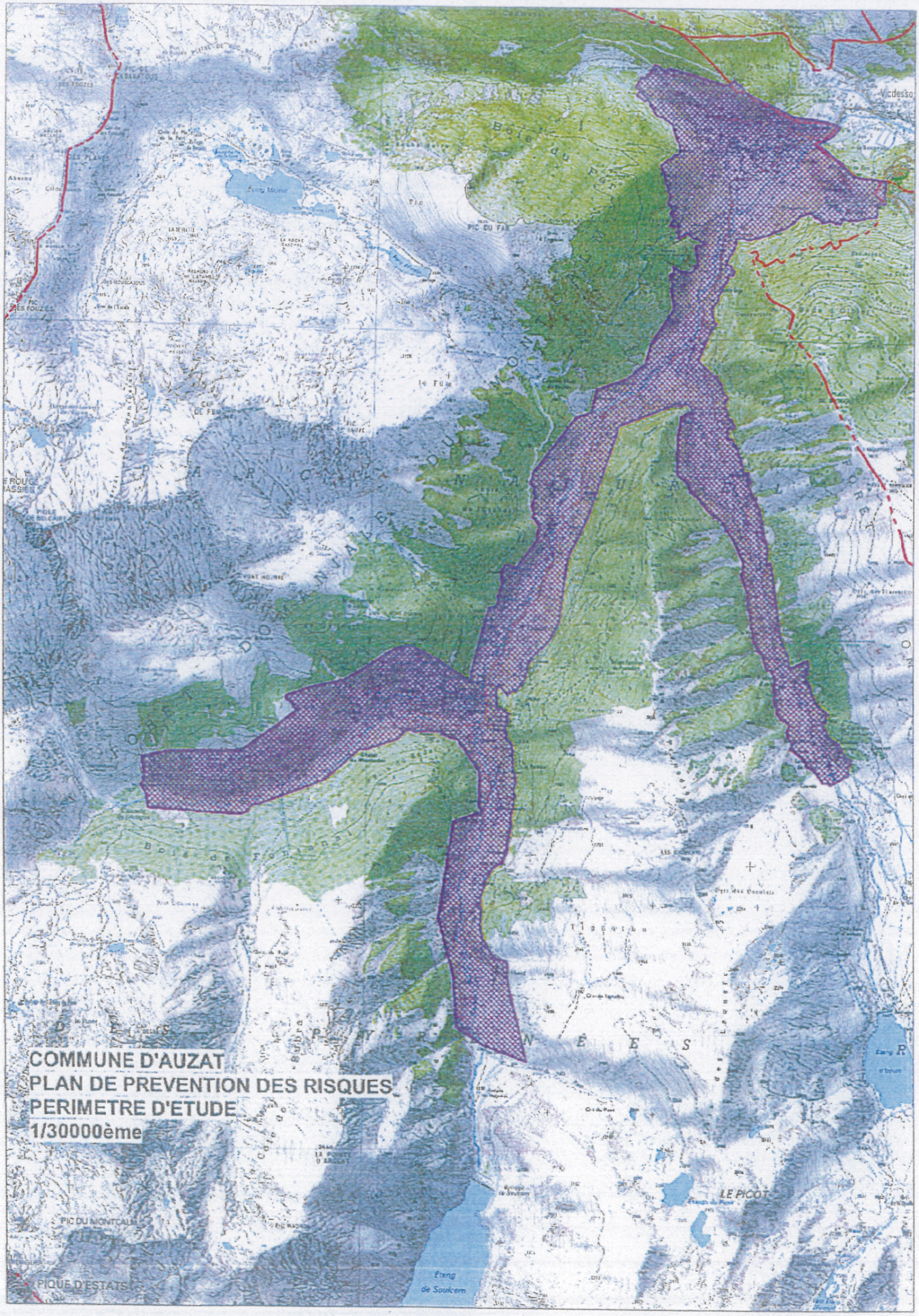
COMMUNE D'AUZAT
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
PERIMETRE D'ETUDE
1/30000ème
PIC DU FAR
PIC DU MONTCALM
PIQUE D'ESTATS
LE PICOT
Etang de Soulcem

09 – PREFECTURE DE L’ARIEGE – DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L’APPUI TERRITORIAL

09-2017-06-21-001

Arrêté préfectoral n°2017-37 portant délégation de signature au Colonel Fabien DIDIER directeur départemental des services d’incendie et de secours de l’Ariège

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
PÔLE COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
ET MODERNISATION
RÉDACTEUR : CHRISTIAN SUERE

Arrêté préfectoral n°2017-37 portant délégation de signature au Colonel Fabien DIDIER directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ariège

LA PREFETE DE L'ARIEGE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 18 juin 2015 nommant Madame Marie LAJUS, préfète du département de l'Ariège ;

Vu l'arrêté conjoint, en date du 27 mars 2017, portant intégration dans le cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels du colonel Fabien DIDIER, directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ariège à compter du 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint, en date du 4 avril 2017, portant nomination du lieutenant-colonel Jean-François GALTIE au service départemental d'incendie et de secours de l'Ariège à compter du 1er mai 2017 ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

A R R E T E

Article 1er

Délégation est donnée au colonel Fabien DIDIER, directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ariège, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions au sein du service départemental d'incendie et de secours (S. D. I. S.) :

- les copies d'arrêtés préfectoraux, d'actes, de documents ou de décisions administratives ainsi que les attestations certifiant de leur caractère exécutoire, relevant de la mise en œuvre opérationnelle du S. D. I. S.;
- les correspondances administratives relatives à la mise en œuvre opérationnelle du S. D. I. S.;
- les circulaires et instructions à l'usage exclusif des sapeurs-pompiers.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Fabien DIDIER, la délégation de signature consentie par le présent arrêté, est exercée par le lieutenant-colonel Jean-François GALTIE.

Article 3

La délégation mentionnée à l'article ci-dessus exclut :

- les arrêtés et actes réglementaires relevant de la signature d'un membre du corps préfectoral ou du directeur des services du cabinet, de la sécurité et de la prévention ;
- les lettres au président du conseil départemental, aux ministres, parlementaires, agents diplomatiques et consulaires ;
- les notifications et mises en demeure d'avis défavorables relatifs aux sous-commissions des établissements recevant du public ;
- les télégrammes officiels abordant des questions de principe ;
- les communiqués de presse.
-

Article 4

Le colonel Fabien DIDIER, directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ariège peut subdéléguer, sa signature aux agents placés sous son autorité par arrêté pris au nom du Préfet. L'arrêté de subdélégation est communiqué à la Préfecture et fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 5

L'arrêté préfectoral n° 2016-61 du 2 novembre 2016 portant délégation de signature au lieutenant-colonel DIDIER est abrogé.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Foix, le 21 juin 2017

signé

Marie LAJUS

09 – PREFECTURE DE L’ARIEGE – DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L’APPUI TERRITORIAL

09-2017-06-20-002

ARRETE PREFECTORAL n° 2017 - 35 portant modification de l’arrêté préfectoral portant composition, organisation et fonctionnement du conseil départemental de l’environnement et des risques sanitaires et technologiques

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
PÔLE COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
ET MODERNISATION

Rédacteur : CHRISTIAN SUERE

ARRETE PREFECTORAL n° 2017 - 35

portant modification de l'arrêté préfectoral portant composition, organisation et fonctionnement du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

LA PREFETE DE L'ARIEGE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2016-12 du 1er février 2016 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral modifié en date 15 décembre 2016 portant réorganisation des services de la préfecture ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture :

2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac-B.P. 40087- 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00

ARRETE :

Article 1er :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral N°2016-12 du 1er février 2016 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est modifié et doit se lire désormais :

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est présidé par la préfète et comprend en outre :

1er groupe :

– Représentants des services de l'Etat :

- Un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.
- Deux représentants de la direction départementale des territoires ;
- Un représentant de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Un représentant de la direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial de la préfecture ;
- Un représentant du bureau de la sécurité civile de la préfecture.

– La directrice générale de l'agence régionale de santé ou son représentant.

- 2ème groupe - Représentants des collectivités territoriales :

- Deux conseillers départementaux ;
- Deux maires ;
- Un représentant d'Établissement Public de Coopération Intercommunale.

- 3ème groupe - Représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des professionnels et des experts :

- Un représentant d'une association agréée de consommateurs ;
- Un représentant d'une association agréée de pêche ;
- Un représentant d'une association agréée de l'environnement ;
- Trois représentants des professions dont l'activité relève du domaine de compétence du conseil ;
- Trois experts dont l'activité relève du domaine de compétence du conseil.

- 4ème groupe - Personnalités qualifiées :

- Quatre personnalités qualifiées dont un médecin.

Article 2 :
Le reste sans changement

Article 3 :

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Foix, le 20 juin 2017

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général

signé

Christophe HERIARD

09 – PREFECTURE DE L’ARIEGE – DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L’APPUI TERRITORIAL

09-2017-06-20-003

ARRETE PREFECTORAL n° 2017 – 36 portant modification de l’arrêté préfectoral de renouvellement des membres du conseil départemental de l’environnement et des risques sanitaires et technologiques

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

PÔLE COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
ET MODERNISATION

Rédacteur : CHRISTIAN SUERE

ARRETE PREFECTORAL n° 2017 – 36 portant modification de l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

LA PREFETE DE L'ARIEGE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 27 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2013 habilitant le Comité Écologique Ariégeois à être désigné pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 habilitant l'association de protection des rivières « Le Chabot » à être désigné pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 1er février 2016 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

VU l'arrêté préfectoral modifié en date du 1er février 2016 portant renouvellement des membres du CODERST ;

VU l'arrêté préfectoral modifié en date 15 décembre 2016 portant réorganisation des services de la préfecture ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 1er février 2016 est modifié et doit se lire désormais :

- Madame la préfète, présidente,

- **1er groupe**

⌂ **Représentants des services de l'Etat :**

-Un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
-Deux représentants de la direction départementale des territoires,
-Un représentant de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
-Un représentant de la direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial de la préfecture ;
-Un représentant du bureau de la sécurité civile de la préfecture.

⌂ **Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé ou son représentant.**

2ème groupe – Représentants des collectivités territoriales :

Deux conseillers départementaux
Titulaires :
-Madame Marie-France Vilaplana, conseillère départementale du canton de Pamiers 1,
-Monsieur André Rouch, conseiller départemental du canton de Couserans-Est,

Suppléants :
-Monsieur Jean-Michel Soler, conseiller départemental du canton des Portes d'Ariège,
-Monsieur Benoît Alvarez, conseiller départemental du canton de Sabarthès,

Deux maires
Titulaires :
-Monsieur Philippe Calleja, Maire de Saverdun,
-Madame Karine Orus-Dulac, maire de Sinsat,

Suppléants :

-Madame Danielle Bouche, Maire de Ludiès,
-Monsieur Didier Calvet, Maire de Loubières,

Un représentant d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale
Titulaire :
-Monsieur Norbert Meller, Vice-président de la communauté d'agglomération du pays de Foix-Varilhes,

Suppléant :

-Monsieur Jean BOUSSION, Vice-président de la communauté des communes Couserans-Pyrénées.

➢ **3ème groupe – Représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des professionnels et des experts :**

Un représentant d'une association agréée de consommateurs :

Titulaire : Monsieur Francis Sentenac - Association F.O Consommateurs, 2, chemin du Bosc, 09000 Vernajoul,

Suppléante : Madame Marie Tisseyre – association de défense éducation et information du consommateur (ADEIC 09), 32 lotissement Orval, 09110 Ax les Thermes,

Un représentant d'une association agréée de pêche :

Titulaire : Monsieur Jean-Louis Fugairon, président de la fédération de l'Ariège pour la pêche et la protection du milieu aquatique, Parc Technologique Delta Sud, 336 rue Antoine de Saint-Exupéry, 09340 Verniolle,

Suppléant : Monsieur Laurent Garmendia, directeur de la fédération de l'Ariège pour la pêche et la protection du milieu aquatique, Parc Technologique Delta Sud, 336 rue Antoine de Saint-Exupéry, 09340 Verniolle,

Un représentant d'une association agréée de l'environnement :

Titulaire : Monsieur Marcel Ricordeau, Comité Ecologique Ariégeois (CEA), Naudous 09240 Aigues Juntes,

Suppléant : Monsieur Jean-Pierre Jenn, Association Le Chabot, Mairie, 09120 Varilhes,

Trois représentants des professions dont l'activité relève du domaine de compétence du conseil :

Chambre de métiers et de l'artisanat de l'Ariège

Titulaire : Monsieur Philippe Morère, chambre de métiers et de l'Artisanat de l'Ariège, 2, rue Jean Moulin, BP 26, 09001 Foix Cedex,

Suppléant : Monsieur Philippe Peyre, chambre de métiers et de l'Artisanat de l'Ariège, 2, rue Jean Moulin, BP 26, 09001 Foix Cedex,

Chambre d'agriculture de l'Ariège

Titulaire : Jean-François Naudi, chambre d'agriculture, 32, avenue du Général de Gaulle, 09000 Foix,

Suppléant : Monsieur Boris Rouquet, chambre d'agriculture, 32, avenue du Général de Gaulle, 09000 Foix,

Chambre de commerce et d'industrie territoriale de l'Ariège

Titulaire : Madame Hélène Martin, dirigeante des Papeteries Hélène Martin, 21 cours Gabriel Fauré, BP 30011, 09001 Foix cedex,

Suppléant : Monsieur Jean-Pierre Pouchodon, 3 chemin de Caussou 09000 FOIX,

Trois experts dont l'activité relève du domaine de compétence du conseil :

Titulaires :

Monsieur Vincent Lacaze, Association des Naturaliste Ariégeois, Vidallac, 09240 Alzen,
Monsieur Jules Hérin, commissaire-enquêteur, 7 avenue de la poste 09100 Villeneuve du Paréage,
Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours,

Suppléants :
Monsieur Jean-Michel Dramard, Association des Naturaliste Ariégeois, Vidallac, 09240 Alzen,
Monsieur Claude Des, commissaire-enquêteur, 09600 Laroque d'Olmes.

- **4ème groupe – Personnalités qualifiées, dont au moins un médecin**

Titulaires :
Monsieur le Docteur Marc Elman, rue d'Albi, 09000 Foix,
Monsieur Yvan Ferréol, Architecte DPLG, 7, avenue de Rieux, 09120 Varilhes,
Monsieur Jean-Pierre ALZIEU, vétérinaire, laboratoire vétérinaire départemental de l'Ariège, rue de las Escoumes, 09008 FOIX,
Monsieur Alain Mangin, hydrogéologue agréé, lotissement des Noyers, 09200 Montjoie,
Suppléants :
Madame le docteur Catherine Gentoli, 2ter avenue du Cardié, 09000 Foix,
Monsieur Gérard Delrieu, directeur des services vétérinaires retraité, Sarret, 09000 Serres sur Arget,
Monsieur François Bourges, hydrogéologue coordonnateur, Couchou, 09160 Taurignan Castet.

ARTICLE 2 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

ARTICLE 3 :
L'arrêté préfectoral N° 2017-11 du 16 mars 2017 portant modification de l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est abrogé.

ARTICLE 4 :
Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Foix, le 20 juin 2017

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général

signé

Christophe HERIARD

09 – PREFECTURE DE L’ARIEGE – DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L’APPUI TERRITORIAL

09-2017-06-06-003

Délégations de compétence Maison d'Arrêt de Foix

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE
www.justice.gouv.fr

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DE TOULOUSE

M.A. FOIX 26 avenue général De Gaulle BP 70062 09008 Foix cedex

Foix, le 06 JUIN 2017

Décision portant délégation de compétences

Monsieur Thierry DELIESSCHE, Chef d'établissement de la maison d'arrêt de Foix,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 16/05/2017 nommant Monsieur Thierry DELIESSCHE, en qualité de Chef d'établissement de la maison d'arrêt de Foix

DECIDE :

Délégation permanente de compétences est donnée à
Monsieur Luc TREBUCHON, Commandant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Foix,
Monsieur Sébastien KEBBATI, Lieutenant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Foix, aux fins :

- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, au juge de l'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue ;
- de faire rapport à la commission de l'application des peines du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède sept jours ;
- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;

Le Chef d'établissement,

Thierry DELIESSCHE

MAISON D'ARRÊT DE FOIX
(ARIEGE)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE
www.justice.gouv.fr

MINISTERE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE TOULOUSE
MAISON D'ARRET DE FOIX
LE CHEF D'ETABLISSEMENT DE LA MAISON D'ARRET DE FOIX

Vu le décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.
Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-8 et R57-8-1

DECIDE

Article 1 :
Délégation permanente est donnée à **M. Luc TREBUCHON**, commandant, adjoint au Chef d'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :
Délégation permanente est donnée à **M. Sébastien KEBBATI**, lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :
Délégation permanente est donnée à **M. Wilfried FERNANDEZ**, major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :
Délégation permanente est donnée à **M. Yannick APPART,** major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :
Délégation permanente est donnée à **M. Eric COLLON**, premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :
Délégation permanente est donnée à **Mme Sylvie CATHALA**, première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

.

Foix, le 06 Juin 2017
Le Chef d'établissement,
Thierry DELIESSCHE

MAISON D'ARRÊT DE FOIX (ARIEGE)

LE CHEF D'ETABLISSEMENT DE LA MAISON D'ARRET DE FOIX

Donne délégation de compétences, en application du code de procédure pénale (articles R57-8 et R-58-1)
Aux personnes désignées et pour les décisions administratives individuelles ci-dessous

Décisions administratives individuelles relevant de la compétence du chef d'établissement visées dans la partie réglementaire du code de procédure pénale	Source : code de Procédure pénale	**M.TREBUCHON**	**M. KEBBATI**	**M. FERNANDEZ**	**M. APPART**	**M. COLLON**	**Mme CATHALA**					
Relations avec l'extérieur												
Autorisation pour les condamnés incarcérés en établissement de téléphoner.	R57-8-23	X	X									
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention.	D274	X	X									
Délivrance, suspension, annulation des permis de visite des condamnés.	D403 R57-8-10	X	X									
Délivrance des permis de communiquer aux avocats pour les condamnés dans les autres cas que pour l'application des articles 712-6, 712-7 et 712-8.	R57-6-5	X										
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation.	R57-8-12	X	X									
Décision de retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée et notification de cette décision.	R57-8-19	X	X									
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite.	D422	X	X									
Autorisation d'envoi ou de réception par colis postal d'objets autorisés pour les personnes détenues ne bénéficiant pas des visites effectuées dans le cadre d'un permis de visite. Autorisation de dépôt à l'établissement pénitentiaire d'objets autorisés en dehors des visites effectuées dans le cadre d'un permis de visite ou de la venue d'un visiteur de prison agrée.	D431	X	X									

Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale.	D436-2	X	X									
Détention												
Désignation des détenus pouvant être placés ensemble lorsque le nombre de cellule est insuffisant.	D93	X	X	X	X	X	X	X				
Choix de la répartition des détenus et changement de cellule.	R57-6-24	X	X	X	X	X	X	X				
Décision de classement, déclassement ou de mise à pied d'un emploi.	D432-4	X	X									
En cas d'urgence, réintégration d'un détenu bénéficiaire d'une permission de sortie, d'une mesure de semi-liberté, de placement extérieur ou de placement sous surveillance électronique, en cas d'inobservation de règles ou de manquements aux obligations.	D147-30-47	X	X									
Toute décision relative à un détenu sous régime "spécial".	D493 et D 494	X	X									
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu.	D283-3	X	X	X	X	X	X	X				
Désignation du chef d'escorte lors des transferts ou extractions médicales.	D308	X	X	X	X	X	X	X				
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire.	D337	X	X									
Affectation des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA.	D370 al. 2	X	X	X	X	X	X	X				
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités/ Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues.	D446	X	X									
Autorisation pour une personne de participer à des activités culturelles ou socioculturelle ou à des jeux excluant toute idée de gain.	D447	X	X	X	X	X	X	X				
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement.	D436-3	X	X									
Interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité.	D459-3	X	X	X	X	X	X	X				

Modification des horaires pour l'exécution d'une mesure de semi-liberté de placement sous surveillance électronique (PSE), des placements extérieurs ou des permissions de sortir. Art. 712-8 du CCP, modifié par l'article 75 de la loi Pénitentiaire du 24 novembre 2009.	712-8	X										
Suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu en raison de sa personnalité.	D94	X	X									
Autorisation pour les détenus de travailler pour leur propre compte ou pour des associations.	D432-3	X										
De présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires.	R57-7-5	X	X									
De préciser les assesseurs siégeant aux commissions de disciplines.	R57-7-8	X	X									
De décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues.	R57-5-15	X	X									
De décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.	R57-7-5 R57-7-18	X	X	X	X	X	X	X				
De suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue.	R57-7-22	X	X									
D'ordonner le sursis à exécution total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline assortie le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction.	R57-7-54 R57-7-55	X	X									
De révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline.	R57-7-59	X	X									
De dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline.	R57-7-60	X	X									
De suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline.	R57-7-60	X	X									
Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française.	R57-7-25	X	X									
Décision en cas de recours gracieux des détenus, requêtes ou plaintes.	D259	X	X									
Retrait à un détenu pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui	D273	X	X	X	X	X	X	X				

appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion.												
Décision des fouilles des détenus.	R57-7-79	X	X	X	X	X	X	X				
Concession de travail pour une durée égale ou inférieure à 3 mois ou égale ou inférieure à 5 détenus, contrat de concession y mettant fin.	D133 al. 1	X										
Proposition pour modifier un transfèrement.	D53.1	X	X									
Autorisation pour appareillages, prothèses, actes, traitements ou interventions chirurgicales.	D367 al. 2	X										
Affectation des personnels de surveillance dans les structures médicales.	D373 al. 2	X	X									
Accès à l'établissement (habilitations)												
Autorisations d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation à la santé.	D390	X	X									
Autorisations d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite.	D390-1	X	X									
Suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement.	D388	X										
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation.	D389	X	X									
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêche.	D439-4	X	X									
Suspension de l'agrément d'un mandataire agrée.	R57-6-16	X										
Autorisation d'accès à l'établissement.	D277	X	X									
Autorisation d'accès des officiers ministériels et auxiliaires de justice, autres que des avocats, aux fins de communication avec un détenu.	D411	X	X									
Suspension à titre conservatoire de l'agrément d'un visiteur de prison.	D473	X										
Suspension à titre conservatoire de l'agrément du personnel hospitalier.	D388	X										

Pécule et valeurs													
Appréciation de la somme qui doit être remise à un détenu bénéficiaire d'une permission de sortie, d'une mesure de semi-liberté…, par prélèvement sur la part disponible de leur compte nominatif.	D122	X	X										
Autorisation d'effectuer un versement à l'extérieur sur la part disponible d'un détenu.	D421	X	X										
Retenues en réparation au profit du trésor public.	D332	X	X										
Autorisation d'expédier les objets appartenant à un détenu après transfert lorsque ces derniers sont trop volumineux et/ou lourds.	D340	X	X										
Limitation de la possibilité d'acquérir des objets, denrées ou prestations de service.	D343	X	X										
Autorisation d'un détenu hospitalisé de détenir des sommes d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif pour effectuer des dépenses courantes.	D395	X	X										
Autorisation pour un détenu de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne.	D331	X	X										
Autorisation d'effectuer un versement vers l'extérieur sur part disponible.	D421	X	X										
Versement au Trésor de sommes trouvées irrégulièrement en possession d'un détenu.	D332	X	X										

Foix, le 06 Juin 2017

Le Chef d'établissement,
Thierry DELIESSCHE

MAISON D'ARRÊT DE FOIX (ARIEGE)

09 – PREFECTURE DE L’ARIEGE – DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L’APPUI TERRITORIAL

09-2017-01-30-004

Délibération de la commission locale du CNAPS - SGBS SECURITE- 30-01-2017 Mme Orlane Marie-Marthe NICOLE, épouse GONDAMOYEN-TOUMBY

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD OUEST

Délibération n° DD/CIAC/SO/n°32/2017-01-30

Portant interruption temporaire d'exercer à l'encontre de Mme Orlane Marie-Marthe NICOLE, épouse GONDAMOYEN-TOUMBY

Dossiers n°D33-281 - D33-332 - D33-302 / CNAPS/ Sté SGBS SECURITE/ Mme Orlane Marie-Marthe NICOLE épouse GONDAMOYEN-TOUMBY

Date et lieu de l'audience : 30/01/2017, Délégation Territoriale Sud-ouest du Conseil National des Activités Privées de Sécurité

Présidence de la Commission : M. Eric SEGUIN

Nom du Rapporteur : M. Jean-Paul NABERA-SARTOULET

Nom du Secrétaire Permanent : Mme Myrina PRESTEL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Secrétariat Permanent de la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-Ouest
Adresse postale : 20 allée de Boutaut - Immeuble Ravezies - CS 30017 - 33070 BORDEAUX Cedex
Tel : 01.48.22.20.40 - E-mail : cnaps-dt-sud-ouest@interieur.gouv.fr

Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

Vu le livre VI du Code de la Sécurité Intérieure, en sa partie législative et règlementaire, notamment les articles L 633-1 et L.634-4 autorisant les Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

Vu les articles R. 632-1 à R.647-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure (déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité) ;

Vu le rapport de Monsieur le Rapporteur, Jean-Paul NABERA-SARTOULET, entendu en ses conclusions ;

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la Commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil Constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant l'information délivrée au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE (31), le 11 janvier 2016 ;

Considérant l'information délivrée au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de FOIX (09), le 09 février 2016 ;

Considérant l'information délivrée au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de DAX (40) le 22 mars 2016 ;

Considérant l'information délivrée au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de FOIX (09), le 21 avril 2016 ;

Considérant l'information délivrée au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX (33), le 08 juin 2016 ;

Considérant l'information délivrée au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX (33), le 14 juin 2016 ;

Considérant l'information délivrée au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE (31), le 16 juin 2016 ;

Considérant l'information délivrée au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de FOIX (09), le 09 août 2016 ;

Considérant qu'en application des dispositions du Livre VI du Code de la Sécurité Intérieure, les agents du CNAPS ont effectué des contrôles de l'activité de sécurité privée réalisée par la société SGBS SECURITE, personne morale revêtant la forme d'une Société à responsabilité limitée unipersonnelle enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de FOIX (09) sous le numéro SIRET 511 746 877 00030, domiciliée 06 route de Toulouse à SAVERDUN (09700) ; qu'en l'espèce, ces contrôles interviennent le 13 janvier 2016, sur le site du Stadium de Toulouse (31), le 09 février 2016, au siège de l'entreprise SGBS SECURITE, le 24 mars 2016, sur le site de la braderie du Quicksilver Pro située sur la commune de SOORTS-HOSSEGOR (40), le 22 avril 2016, au siège de l'entreprise SGBS SECURITE, ainsi qu'une série de contrôle intervenant dans le cadre de l' EURO 2016, le 08 juin 2016, au stade CHABAN-DELMAS de BORDEAUX (33), le 14 juin 2016, au STADIUM MUNICIPAL de TOULOUSE (31), le 17 juin 2016, au stade MATMUT ATLANTIQUE de BORDEAUX (33) et enfin le 16 août 2016, de nouveau au siège de la société ;

Considérant les auditions administrative de M. Boris GONDAMOYEN-TOUMBY, conjoint collaborateur de la société SGBS SECURITE,
), menées le 09 février et le 16 août 2016 dans les locaux de la société SGBS SECURITE, située 6 route de Toulouse à SAVERDUN (09700) ;

Considérant l'ensemble de ces contrôles ont permis aux agents du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) de constaté les éléments suivants :

- Usage de documents non conformes
- Défaut de versement de la contribution à la taxe CNAPS
- Utilisation de cartes professionnelles matérialisées non conforme ;
- Emploi d'agents sans carte professionnelle
- Défaut de référence au Code de déontologie sur les contrats de travail

Considérant les décisions n°4069-DIRCNAPS-2016-03 en date du 24 mars 2016, n°4511-DIRCNAPS-2016-06 en date du 30 juin 2016 et n°4949-DIRCNAPS-2016-09/3 en date du 30 septembre 2016, par lesquelles le Directeur du CNAPS a saisi la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-ouest en vue d'une action disciplinaire à l'encontre de la société SGBS SECURITE et de son représentant légal ;

Considérant la convocation en date du 12 janvier 2017, adressée à Mme Orlane Marie-Marthe NICOLE épouse GONDAMOYEN-TOUMBY, en sa qualité de gérante de la société SGBS SECURITE, par pli recommandé avec avis de réception n°1A 1A 128 289 9617 5, réceptionné le 18 janvier 2017 ;

Considérant que la société SGBS SECURITE, prise en la personne de sa gérante, Mme Orlane Marie-Marthe NICOLE épouse GONDAMOYEN-TOUMBY, a été régulièrement convoquée ; qu'elle a été informée de ses droits et qu'elle a formulé les observations jugées utiles ;

Considérant que dans le cadre de la procédure du précontradictoire, la société SGBS SECURITE n'a pas transmis d'observation écrite ou orale en défense ;

Considérant que la société SGBS SECURITE est présente à l'audience de la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle (CLAC), qui s'est tenue le 30 janvier 2017, représentée par M. Boris GONDAMOYEN TOUMBY NOUGANGA, conjoint collaborateur et par M. Jean-Michel GAMBOR, Responsable des Ressources Humaines ; qu'ils sont dument habilités à représenter la société, conformément aux souhaits de Mme Orlane NICOLE, épouse GONDAMOYEN-TOUMBY, gérante, qui a préalablement transmis une attestation, en date du 28 janvier 2017, donnant pouvoir de représentation aux intéressés

Après avoir entendu :

- Le rapport de M. Jean-Paul NABERA-SARTOULET, Rapporteur, ainsi que les observations apportées à la demande du président, concernant l'absence de conformité de la carte professionnelle présentée au cours de l'audience par la société SGBS, qui ne fait référence au bon article du code de la sécurité intérieure ;
- Les précisions du Secrétaire Permanent, à la demande du Président, qui, dans le cadre de la mission de conseil dédié au CNAPS, apporte des précisions relatives à la fin de la reconnaissance de l'aptitude professionnelle et à la nécessité de présenter un diplôme pour obtenir un agrément de dirigeant ;
- Les précisions de Mme Céline GIANVITI, instructrice en charge des dossiers des entreprises, intervenant au titre d'expert, pour apporter à la commission, à la demande du président, des précisions relatives au suivi de la demande d'agrément dirigeant déposée par Boris GONDAMOYEN TOUMBY NOUGANGA, conjoint collaborateur de la société SGBS SECURITE : « *le dossier est incomplet. Le KBIS fait état du statut de « conjoint collaborateur » et non de « cogérant ». L'intéressé a ainsi l'obligation de présenter un diplôme car le diplôme de technicien informatique du BENIN ne rentre pas dans le cadre de l'aptitude professionnelle. Dans le formulaire, les matières pour les modules étudiés sont précisées* » ;
- Les observations de M. Boris GONDAMOYEN TOUMBY NOUGANGA, conjoint collaborateur de la société SGBS SECURITE :
  - *Concernant l'emploi de documents non conformes et l'utilisation de carte professionnelle non conforme :*
    « Nous sommes une petite structure, une société qui a démarré en 2009. Une seule personne gérait la gérance. Il manquait beaucoup d'informations en termes de règlementation. On n'a pas vraiment été accompagné au sens de la règlementation. Depuis la création en 2009, on n'a pas eu de conseils nécessaires au niveau de la règlementation, c'est ce qui peut conduire au manquement avéré. On ne nie pas ce manquement, c'est par faute d'information. A ce jour tout a été mis en œuvre. J'ai intégré la société au mois d'août. C'est pour essayer d'apporter ce qu'on peut au niveau de la société pour redresser la barre et se mettre en conformité avec la règlementation. Toutes les mesures ont été prises. A titre d'exemple, j'ai un exemple de contrat de travail. M. MARRAKCHI ne fait plus partie de la société (...) « les documents ont été corrigés. Nous fournissons le présent contrat et la carte, dont vous venez malheureusement de nous indiquer que c'est l'ancienne version. Mais notre volonté et notre motivation c'est de nous conformer à la réglementation. Nous comprenons que notre simple parole ne va pas suffire » ;
  - *Concernant le défaut de versement de contribution à la taxe CNAPS* : « *on s'en est acquitté. Cela a été fait par la Direction des Finances* » ;

- *Concernant l'emploi d'agents sans carte professionnelle : « Concernant M. Maxime BAICHERE, ce dernier est un garçon dont le père l'a abandonné depuis l'âge de deux ans. On m'a demandé de lui donner un coup de main pour qu'il ait un boulot. Il a été formé. Il est SSIAP 1. La formation est SSIAP 1 et CQP APS. Il n'a pas eu son autorisation préalable mais a eu son SSIAP. Le client d'HOSSEGOR a demandé un agent qui ait les deux. Il était sur site en qualité de SSIAP. Son diplôme a été remis au contrôleur pendant le contrôle. M. Nasser CLITE c'est pareil. On aide beaucoup de jeunes. On a formé environ 80 personnes, pour 10 qui sont restées. Il a eu son CQP. Sa demande a été envoyée pour qu'il ait sa carte. Le matin, dans l'urgence, on n'avait personne sous la main pour remplacer un agent qui s'était désisté. C'est pour cela qu'on l'a pris. Il comparait le nombre de personnes qui rentrait (…) Concernant le MATMAT, M. ADAM m'a appelé suite à une réunion préfecture. Il fallait ramener plus de 150 personnes, en plus de l'effectif prévu. Nous étions jeudi midi pour une prestation le lendemain à 10 heures. L'intéressé m'a dit qu'il fallait faire quelque chose. On a recruté dans tous les sens car il fallait tout faire dans la foulée ».*

- Les observations de M. Jean-Michel GAMBOR, Responsable des Ressources Humaines de la société SGBS SECURITE : « *on fait de notre mieux pour progresser. On travaille en binôme avec la gérante. A partir janvier 2017 je serais cogérant de la société (...) vos collègues passés sur site de Bordeaux. Ils ont dit que cela ne posait problème pour avoir un agrément dirigeant (…) En terme de prévention et d'accompagnement, il n'y a rien eu dans ce sens. Il y a eu des circonstances que nous avons expliquées. Il n'y a aucune volonté manifeste d'employer des personnes sans cartes. C'est par méconnaissance et manque de formation adaptée à une bonne gestion et suivi (…) Dès que je suis arrivé en août 2016. J'ai une licence en droit social et syndical. C'est la raison pour laquelle je suis là. La gérante est passée à coté de choses. C'est un peu long et j'avoue qu'il y a encore des choses. On essaye. C'est aussi mon rôle aujourd'hui de faire que la législation soit appliquée au plus stricte* » ;
- Les éléments de conclusion données par la société, la défense ayant eu la parole en dernier :
  - M. GONDAMOYEN TOUMBY NOUGANGA : « *je travaille à coté. On ne peut pas vivre avec cela. Les salaires et les charges font que tout part. J'ai un salaire à coté pour faire manger mes enfants. Avec L'EURO, nous avons fait un chiffre d'affaire de 800 000 euros mais JM SECURITE ne nous a toujours pas payé. C'était la personne avec qui on a sous-traité* » ;
  - M. GAMBOR : « *Nous avons des difficultés financières : état de surendettement. Nous sommes en cessation de paiement. On s'efforce de tenir pour ne pas enclencher la procédure collective. Nous attendons le paiement de la société JM. A titre de preuve, nous avons entamé les procédures. Nous avons notamment fait une procédure d'injonction de payer mais rien n'a été payé. Nous vous transmettons des documents. Nous sollicitons ainsi votre indulgence. Nous avons pris des mesures pour ne pas revenir devant vous et pour faire. La contrainte contre nous est l'URSAF, car elle attend aussi sa part* ».

Conseil National des Activités Privées de Sécurité

Considérant que l'emploi d'un agent de sécurité sans carte professionnelle est un manquement prévu par les articles L612-20 et R631-15 du Code de la sécurité intérieure qui dispose respectivement que *« Nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article L. 611-1 : (...) 5° S'il ne justifie pas de son aptitude professionnelle selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat et, s'il utilise un chien dans le cadre de son emploi ou de son affectation, de l'obtention d'une qualification définie en application de l'article L. 613-7. Le respect de ces conditions est attesté par la détention d'une carte professionnelle délivrée selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat(...) »* et que *« Les entreprises et leurs dirigeants s'interdisent d'employer ou de commander, même pour une courte durée, des personnels de sécurité et de recherches ne satisfaisant pas aux conditions de qualification professionnelle ou ne possédant pas les autorisations valides requises pour exercer leurs missions. Ils s'assurent de l'adéquation des compétences aux missions confiées » ;* que ce manquement est passible de sanctions prévues par les dispositions de l'article L634-4 du de ce même code, qui dispose que *« Tout manquement aux lois, règlements et obligations professionnelles et déontologiques applicables aux activités privées de sécurité peut donner lieu à sanction disciplinaire. Le Conseil national des activités privées de sécurité ne peut être saisi de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction. Les sanctions disciplinaires applicables aux personnes physiques et morales exerçant les activités définies aux titres Ier, II et II bis sont, compte tenu de la gravité des faits reprochés : l'avertissement, le blâme et l'interdiction d'exercice de l'activité privée de sécurité ou de l'activité mentionnée à l'article L. 625-1 à titre temporaire pour une durée qui ne peut excéder cinq ans. En outre, les personnes morales et les personnes physiques non salariées peuvent se voir infliger des pénalités financières. Le montant des pénalités financières est fonction de la gravité des manquements commis et, le cas échéant, en relation avec les avantages tirés du manquement, sans pouvoir excéder 150.000,00 €. Ces pénalités sont prononcées dans le respect des droits de la défense»* ;

Considérant qu'en l'espèce, lors du contrôle opéré le 24 mars 2016, sur le site de la braderie du Quicksilver Pro située sur la commune de SOORTS-HOSSEGOR (40), les agents du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), relèvent que la société SGBS SECURITE emploi deux agents de sécurité, Messieurs Neif Nasser CLITE et Maxime BAICHERE bien que ces deniers ne soit pas titulaire d'une carte professionnelle ; que ce manquement n'est pas contesté par la société puisqu'au cours de son audition en date du 22 avril 2016, M. Boris GONDAMOYEN-TOUMBY, conjoint collaborateur de la société SGBS SECURITE, reconnaît avoir employé ces agents pour la réalisation de missions de sécurité, bien qu'ayant connaissance qu'ils n'étaient pas détenteurs d'une carte professionnelle ; que M. GONDAMOYEN-TOUMBY fait valoir une situation d'urgence lié à un contexte spécifique ; qu'au surplus, il apparait que ce manquement est à nouveau matérialisé lors des contrôles effectués sur les sites de prestation de l'EURO 2016, en l'espèce, le 08 juin 2016, au stade CHABAN-DELMAS de BORDEAUX (33), le 14 juin 2016, au STADIUM MUNICIPAL de TOULOUSE (31) et le 17 juin 2016, au stade MATMUT ATLANTIQUE de BORDEAUX (33), sur lesquels les contrôleurs du CNAPS notent à nouveau la présence de M. Maxime BAICHERE, ainsi que la présence de trois agents salariés de la société SGBS, dénommés Régis LACCRUCHE, Franck TISON et William VAVELIN, effectuant des missions de sécurité privées définies par l'article L611-1 du CSI, sans être titulaire d'une carte

professionnelle valide délivrée par le CNAPS ; que cette situation est reconnue par M. GONDAMOYEN-TOUMBY, au cours d'une nouvelle audition en date du 16 août 2016 ; que la commission note que malgré une première information délivrée lors du contrôle du CNAPS en date du 24 mars 2016, la société SGBS SECURITE et sa gérante, Mme Orlane Marie-Marthe NICOLE épouse GONDAMOYEN-TOUMBY, n'ont pas œuvrer pour cesser ce manquement ; qu'en conséquence, la commission décide de retenir ce manquement à l'encontre de Mme Orlane Marie-Marthe NICOLE épouse GONDAMOYEN-TOUMBY, prise ès-qualités de la société SGBS SECURITE au moment du contrôle ;

Considérant que les constats relevés à l'encontre de la société SGBS SECURITE et de sa gérante, constituent des manquements aux dispositions légales en vigueur ; que ces manquements sont établis et ne sont pas contestés par la société, qui fait valoir un contexte spécifique lié à la nécessité de faire face à des situations d'urgence ; qu'il n'en demeure pas moins que les faits sont matérialisés ; que la commission relève une continuité de faits ayant donné lieu à un relevé de manquements sur une période de près de six mois, le premier contrôle étant intervenu le 13 janvier 2016 et le dernier ayant eu lieu le 17 juin 2017 ; que par ailleurs, au jour de l'audience, la société SGBS SECURITE ne présente pas les éléments permettant d'affirmer que l'ensemble des manquements peut être considéré comme régularisé ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique ;

Considérant que la défense a eu la parole en dernier ;

Considérant que le délibéré a lieu à huis clos, hors de la présence des parties et du Rapporteur ;

Par ces motifs, la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-Ouest, après en avoir délibéré le 30 janvier 2017 :

DECIDE :

Une interruption temporaire d'une durée de douze mois est adressée à l'encontre de Mme Orlane Marie-Marthe NICOLE épouse GONDAMOYEN-TOUMBY,

Délibéré lors de la séance du 16 janvier 2017, à laquelle siégeaient :

- *Le Vice-président de la Commission, en sa qualité de membre du parquet général près la Cour d'appel de BORDEAUX désigné par le procureur général de la Cour d'appel de BORDEAUX ;*
- *La représentante du Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Aquitaine et de la GIRONDE ;*
- *Le représentant du Général commandant la Région de Gendarmerie d'AQUITAINE et Gendarmerie pour la Zone de Défense et de Sécurité Sud Ouest*
- *La représentante du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la GIRONDE ;*

- *Un membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;*
- *Un membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;*

La présente délibération sera notifiée à Mme Orlane Marie-Marthe NICOLE épouse GONDAMOYEN-TOUMBY, par pli recommandé avec avis de réception n°1A 131 576 7291 4.

A Bordeaux, le 18 AVR. 2017

Modalités de recours :

- **un recours administratif préalable,** dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- **un recours contentieux,** auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.
  Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.
- ***Information complémentaire importante** : Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.*

Le Vice-président de la Commission
Locale d'Agrément et de Contrôle
Sud-ouest

Eric SEGUIN

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

09 – PREFECTURE DE L’ARIEGE – DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L’APPUI TERRITORIAL

09-2017-01-30-003

Délibération de la commission locale du CNAPS : SGBS SECURITE- 30-01-2017

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD OUEST

Délibération n° DD/CIAC/SO/n°31/2017-01-30

Portant interruption temporaire d'exercer à l'encontre de la société SGBS SECURITE

Dossiers n°D33-281 - D33-332 - D33-302 / CNAPS/ Sté SGBS SECURITE/ Mme Orlane Marie-Marthe NICOLE épouse GONDAMOYEN-TOUMBY

Date et lieu de l'audience : 30/01/2017, Délégation Territoriale Sud-ouest du Conseil National des Activités Privées de Sécurité

Présidence de la Commission : M. Eric SEGUIN

Nom du Rapporteur : M. Jean-Paul NABERA-SARTOULET

Nom du Secrétaire Permanent : Mme Myrina PRESTEL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Secrétariat Permanent de la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-Ouest
Adresse postale : 20 allée de Boutaut - Immeuble Ravezies - CS 30017 - 33070 BORDEAUX Cedex
Tel : 01.48.22.20.40 - E-mail : cnaps-dt-sud-ouest@interieur.gouv.fr

Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

Vu le livre VI du Code de la Sécurité Intérieure, en sa partie législative et règlementaire, notamment les articles L 633-1 et L.634-4 autorisant les Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

Vu les articles R. 632-1 à R.647-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure (déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité) ;

Vu le rapport de Monsieur le Rapporteur, Jean-Paul NABERA-SARTOULET, entendu en ses conclusions ;

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la Commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil Constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant l'information délivrée au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE (31), le 11 janvier 2016 ;

Considérant l'information délivrée au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de FOIX (09), le 09 février 2016 ;

Considérant l'information délivrée au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de DAX (40) le 22 mars 2016 ;

Considérant l'information délivrée au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de FOIX (09), le 21 avril 2016 ;

Considérant l'information délivrée au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX (33), le 08 juin 2016 ;

Considérant l'information délivrée au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX (33), le 14 juin 2016 ;

Considérant l'information délivrée au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE (31), le 16 juin 2016 ;

Considérant l'information délivrée au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de FOIX (09), le 09 août 2016 ;

Considérant qu'en application des dispositions du Livre VI du Code de la Sécurité Intérieure, les agents du CNAPS ont effectué des contrôles de l'activité de sécurité privée réalisée par la société SGBS SECURITE, personne morale revêtant la forme d'une Société à responsabilité limitée unipersonnelle enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de FOIX (09) sous le numéro SIRET 511 746 877 00030, domiciliée 06 route de Toulouse à SAVERDUN (09700) ; qu'en l'espèce, ces contrôles interviennent le 13 janvier 2016, sur le site du Stadium de Toulouse (31), le 09 février 2016, au siège de l'entreprise SGBS SECURITE, le 24 mars 2016, sur le site de la braderie du Quicksilver Pro située sur la commune de SOORTS-HOSSEGOR (40), le 22 avril 2016, au siège de l'entreprise SGBS SECURITE, ainsi qu'une série de contrôle intervenant dans le cadre de l' EURO 2016, le 08 juin 2016, au stade CHABAN-DELMAS de BORDEAUX (33), le 14 juin 2016, au STADIUM MUNICIPAL de TOULOUSE (31), le 17 juin 2016, au stade MATMUT ATLANTIQUE de BORDEAUX (33) et enfin le 16 août 2016, de nouveau au siège de la société ;

Considérant les auditions administrative de M. Boris GONDAMOYEN-TOUMBY, conjoint collaborateur de la société SGBS SECURITE, [redacted]), menées le 09 février et le 16 août 2016 dans les locaux de la société SGBS SECURITE, située 6 route de Toulouse à SAVERDUN (09700) ;

Considérant l'ensemble de ces contrôles ont permis aux agents du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) de constaté les éléments suivants :

- Usage de documents non conformes
- Défaut de versement de la contribution à la taxe CNAPS
- Utilisation de cartes professionnelles matérialisées non conforme ;
- Emploi d'agents sans carte professionnelle
- Défaut de référence au Code de déontologie sur les contrats de travail

Considérant les décisions n°4069-DIRCNAPS-2016-03 en date du 24 mars 2016, n°4511-DIRCNAPS-2016-06 en date du 30 juin 2016 et n°4949-DIRCNAPS-2016-09/3 en date du 30 septembre 2016, par lesquelles le Directeur du CNAPS a saisi la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-ouest en vue d'une action disciplinaire à l'encontre de la société SGBS SECURITE et de son représentant légal ;

Considérant les convocations en date du 12 janvier 2017, adressée à la société SGBS SECURITE par plis recommandés avec avis de réception n°1A 128 289 9615 1, n n°1A 128 289 9616 8 et n°1A 128 289 9618 2, réceptionnés le 18 janvier 2017 ;

Considérant que la société SGBS SECURITE, prise en la personne de sa gérante, Mme Orlane Marie-Marthe NICOLE épouse GONDAMOYEN-TOUMBY, a été régulièrement convoquée ; qu'elle a été informée de ses droits et qu'elle a formulé les observations jugées utiles ;

Considérant que dans le cadre de la procédure du précontradictoire, la société SGBS SECURITE n'a pas transmis d'observation écrite ou orale en défense ;

Considérant que la société SGBS SECURITE est présente, à l'audience de la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle (CLAC), qui s'est tenue le 30 janvier 2017, représentée par M. Boris GONDAMOYEN TOUMBY NOUGANGA, conjoint collaborateur et par M. Jean-Michel GAMBOR, Responsable des Ressources Humaines ; qu'ils sont dument habilités à représenter la société, conformément aux souhaits de Mme Orlane NICOLE, épouse GONDAMOYEN-TOUMBY, gérante, qui a préalablement transmis une attestation, en date du 28 janvier 2017, donnant pouvoir de représentation aux intéressés ;

Après avoir entendu :

- Le rapport de M. Jean-Paul NABERA-SARTOULET, Rapporteur, ainsi que les observations apportées à la demande du président, concernant l'absence de conformité de la carte professionnelle présentée au cours de l'audience par la société SGBS, qui ne fait référence au bon article du code de la sécurité intérieure ;
- Les précisions du Secrétaire Permanent, à la demande du Président, qui, dans le cadre de la mission de conseil dédié au CNAPS, apporte des précisions relatives à la fin de la reconnaissance de l'aptitude professionnelle et à la nécessité de présenter un diplôme pour obtenir un agrément de dirigeant ;
- Les précisions de Mme Céline GIANVITI, instructrice en charge des dossiers des entreprises, intervenant au titre d'expert, pour apporter à la commission, à la demande du président, des précisions relatives au suivi de la demande d'agrément dirigeant déposée par Boris GONDAMOYEN TOUMBY NOUGANGA, conjoint collaborateur de la société SGBS SECURITE : « *le dossier est incomplet. Le KBIS fait état du statut de « conjoint collaborateur » et non de « cogérant ». L'intéressé a ainsi l'obligation de présenter un diplôme car le diplôme de technicien informatique du BENIN ne rentre pas dans le cadre de l'aptitude professionnelle. Dans le formulaire, les matières pour les modules étudiés sont précisées* » ;
- Les observations de M. Boris GONDAMOYEN TOUMBY NOUGANGA, conjoint collaborateur de la société SGBS SECURITE :
  - *Concernant l'emploi de documents non conformes et l'utilisation de carte professionnelle non conforme* :
    « Nous sommes une petite structure, une société qui a démarré en 2009. Une seule personne gérait la gérance. Il manquait beaucoup d'informations en termes de règlementation. On n'a pas vraiment été accompagné au sens de la règlementation. Depuis la création en 2009, on n'a pas eu de conseils nécessaires au niveau de la règlementation, c'est ce qui peut conduire au manquement avéré. On ne nie pas ce manquement, c'est par faute d'information. A ce jour tout a été mis en œuvre. J'ai intégré la société au mois d'août. C'est pour essayer d'apporter ce qu'on peut au niveau de la société pour redresser la barre et se mettre en conformité avec la règlementation. Toutes les mesures ont été prises. A titre d'exemple, j'ai un exemple de contrat de travail. M. MARRAKCHI ne fait plus partie de la société (...) « *les documents ont été corrigés. Nous fournissons le présent contrat et la carte, dont vous venez malheureusement de nous indiquer que c'est l'ancienne version. Mais notre volonté et notre motivation c'est de nous conformer à la réglementation. Nous comprenons que notre simple parole ne va pas suffire* » ;
  - *Concernant le défaut de versement de contribution à la taxe CNAPS* : « *on s'en est acquitté. Cela a été fait par la Direction des Finances* » ;

- *Concernant l'emploi d'agents sans carte professionnelle* : « *Concernant M. Maxime BAICHERE, ce dernier est un garçon dont le père l'a abandonné depuis l'âge de deux ans. On m'a demandé de lui donner un coup de main pour qu'il ait un boulot. Il a été formé. Il est SSIAP 1. La formation est SSIAP 1 et CQP APS. Il n'a pas eu son autorisation préalable mais a eu son SSIAP. Le client d'HOSSEGOR a demandé un agent qui ait les deux. Il était sur site en qualité de SSIAP. Son diplôme a été remis au contrôleur pendant le contrôle. M. Nasser CLITE c'est pareil. On aide beaucoup de jeunes. On a formé environ 80 personnes, pour 10 qui sont restées. Il a eu son CQP. Sa demande a été envoyée pour qu'il ait sa carte. Le matin, dans l'urgence, on n'avait personne sous la main pour remplacer un agent qui s'était désisté. C'est pour cela qu'on l'a pris. Il comparait le nombre de personnes qui rentrait* (…) *Concernant le MATMAT, M. ADAM m'a appelé suite à une réunion préfecture. Il fallait ramener plus de 150 personnes, en plus de l'effectif prévu. Nous étions jeudi midi pour une prestation le lendemain à 10 heures. L'intéressé m'a dit qu'il fallait faire quelque chose. On a recruté dans tous les sens car il fallait tout faire dans la foulée* ».

- Les observations de M. Jean-Michel GAMBOR, Responsable des Ressources Humaines de la société SGBS SECURITE : « *on fait de notre mieux pour progresser. On travaille en binôme avec la gérante. A partir janvier 2017 je serais cogérant de la société (...) vos collègues passés sur site de Bordeaux. Ils ont dit que cela ne posait problème pour avoir un agrément dirigeant* (…) *En terme de prévention et d'accompagnement, il n'y a rien eu dans ce sens. Il y a eu des circonstances que nous avons expliquées. Il n'y a aucune volonté manifeste d'employer des personnes sans cartes. C'est par méconnaissance et manque de formation adaptée à une bonne gestion et suivi* (…) *Dès que je suis arrivé en août 2016. J'ai une licence en droit social et syndical. C'est la raison pour laquelle je suis là. La gérante est passée à coté de choses. C'est un peu long et j'avoue qu'il y a encore des choses. On essaye. C'est aussi mon rôle aujourd'hui de faire que la législation soit appliquée au plus stricte* » ;
- Les éléments de conclusion donnés par la société, la défense ayant eu la parole en dernier :
  - M. GONDAMOYEN TOUMBY NOUGANGA : « *je travaille à coté. On ne peut pas vivre avec cela. Les salaires et les charges font que tout part. J'ai un salaire à coté pour faire manger mes enfants. Avec L'EURO, nous avons fait un chiffre d'affaire de 800 000 euros mais JM SECURITE ne nous a toujours pas payé. C'était la personne avec qui on a sous-traité* » ;
  - M. GAMBOR : « *Nous avons des difficultés financières : état de surendettement. Nous sommes en cessation de paiement. On s'efforce de tenir pour ne pas enclencher la procédure collective. Nous attendons le paiement de la société JM. A titre de preuve, nous avons entamé les procédures. Nous avons notamment fait une procédure d'injonction de payer mais rien n'a été payé. Nous vous transmettons des documents. Nous sollicitons ainsi votre indulgence. Nous avons pris des mesures pour ne pas revenir devant vous et pour faire. La contrainte contre nous est l'URSAF, car elle attend aussi sa part* ».

1. Considérant que l'usage de documents non conformes dans le cadre de l'exercice d'une activité de sécurité privée est un fait prévu par l'article L612-15 du Code de la sécurité intérieure qui dispose que « *Tout document qu'il soit de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant d'une entreprise visée à l'article L.612-1, doit reproduire l'identification de l'autorisation administrative prévue à*

l'article L.612-9 ainsi que les dispositions de l'article L.612-14 » ; que ce manquement est passible de sanctions prévues par les dispositions de l'article L634-4 du de ce même code, qui dispose que *« Tout manquement aux lois, règlements et obligations professionnelles et déontologiques applicables aux activités privées de sécurité peut donner lieu à sanction disciplinaire. Le Conseil national des activités privées de sécurité ne peut être saisi de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction. Les sanctions disciplinaires applicables aux personnes physiques et morales exerçant les activités définies aux titres Ier, II et II bis sont, compte tenu de la gravité des faits reprochés : l'avertissement, le blâme et l'interdiction d'exercice de l'activité privée de sécurité ou de l'activité mentionnée à l'article L. 625-1 à titre temporaire pour une durée qui ne peut excéder cinq ans. En outre, les personnes morales et les personnes physiques non salariées peuvent se voir infliger des pénalités financières. Le montant des pénalités financières est fonction de la gravité des manquements commis et, le cas échéant, en relation avec les avantages tirés du manquement, sans pouvoir excéder 150.000,00 €. Ces pénalités sont prononcées dans le respect des droits de la défense»* ;

Considérant qu'en l'espèce, les agents du CNAPS constatent, lors du contrôle du siège de la société SGBS SECURITE, le 09 février 2016, l'absence des mentions obligatoires prévues à l'article L612-15 du CSI sur les plaquettes publicitaires de la société ; qu'interrogé en audition sur ce point, M. Boris GONDAMOYEN-TOUMBY s'engage à les modifier dans les plus brefs délais en transmettant un modèle rectifié au contrôleur ; qu'il appert, au jour de l'audience, qu'aucune transmission n'a été adressée au CNAPS et que la société SGBS SECURITE n'est pas en mesure de présenter ledit support comportant les rectifications qu'elle affirme avoir effectuées ; que dès lors, ce manquement ne peut être considéré comme régularisé ; que les faits ne sont par ailleurs pas contestés par la société SGBS SECURITE, qui justifie cette situation par une méconnaissance de la règlementation en vigueur ; qu'en conséquence la commission décide de retenir ce manquement à l'encontre de la société SGBS SECURITE ;

2. Considérant que le défaut de versement de la contribution à la taxe CNAPS est un fait prévu par l'article R631-4 du Code de la sécurité intérieure qui dispose que *« Dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la Constitution et les principes constitutionnels, l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment le code de la route et la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable »* ; que ce manquement est susceptible d'être sanctionné aux termes des dispositions prévues par l'article R631-2 de ce même Code, qui dispose que *« Tout manquement aux devoirs définis par le présent code de déontologie expose son auteur aux sanctions disciplinaires prévues à l'article L. 634-4, sans préjudice des mesures administratives et des sanctions pénales prévues par les lois et règlements »* ;

Considérant qu'en l'espèce, les contrôleurs du CNAPS, constatent à la lecture d'un courrier émis le 28 janvier 2016 par l'administration fiscale, que l'entreprise SGBS SECURITE ne s'est pas acquittée de la contribution à la taxe CNAPS sur la période du 1er janvier 2013 au 31 octobre 2015 ; qu'à ce titre, il est demandé par l'administration fiscale le versement de la somme de 3.444,00€ pour ladite période ; que ce manquement est reconnu par la société SGBS SECURITE, qui précise au cours de l'audience s'être acquitté de ce paiement ; qu'en conséquence la commission décide de retenir ce manquement à l'encontre de la société SGBS SECURITE ;

3. Considérant que l'usage de carte professionnelle non conforme par une société de sécurité privée est un fait par l'article R612-18 du Code de la sécurité intérieure qui dispose que :*« (...)L'employeur remet à l'employé une carte professionnelle propre à l'entreprise. Cette carte, qui comporte une photographie récente de son titulaire, mentionne : 1° Le nom, les prénoms, la date de naissance et les activités du titulaire ; 2° Si l'activité du titulaire est celle d' »agent cynophile », le numéro d'identification de chacun des chiens utilisés (...) »* ; que ce manquement est susceptible d'être sanctionné par les dispositions de l'article R631-2 de ce même code ;

   Considérant qu'en l'espèce, les contrôleurs du CNAPS relèvent, lors du contrôle effectué au sein du Stadium de TOULOUSE, le 13 janvier 2016, que la carte professionnelle matérialisée remise par sa société SGBS SECURITE à son salarié, l'agent cynophile dénommé M. Mohamed MARRAKCHI, ne comporte pas la qualification de l'agent ainsi que le numéro d'identification de son chien ; que dès lors, ladite carte n'est pas conforme à la règlementation en vigueur ; qu'en sus, il appert que ce manquement est confirmé derechef lors des contrôles effectués sur les sites de prestation de l'EURO 2016, en l'espèce, le 08 juin 2016, au stade CHABAN-DELMAS de BORDEAUX (33), le 14 juin 2016, au STADIUM MUNICIPAL de TOULOUSE (31) et le 17 juin 2016, au stade MATMUT ATLANTIQUE de BORDEAUX (33), sur lesquels les contrôleurs du CNAPS notent la présence de vingt deux agents ne présentant pas de cartes professionnelles matérialisées conformes ; que ce manquement n'est pas contesté par la société SGBS SECURITE, M. Boris GONDAMOYEN-TOUMBY, conjoint collaborateur, reconnaissant avoir procédé à l'utilisation d'anciens modèles de cartes matérialisées dans l'urgence ; qu'il présente, à la suite du contrôle, des copies de cartes professionnelles matérialisées comportant les mises en conformité nécessaires ; que toutefois la commission relève que l'exemplaire de carte professionnelle présenté le jour de l'audience n'est pas conforme puisqu'il ne fait pas état du bon article du code de la sécurité intérieure ; qu'eu égard aux considérations préalablement développées, la commission décide de retenir ce manquement à l'encontre de la société SGBS SECURITE ;

4. Considérant que le défaut de référence au Code de déontologie dans les contrats de travail d'une société de sécurité privée est un fait prévu par l'article R631-3 du Code de la sécurité intérieure qui dispose que « *Le présent code de déontologie est (...) remis par son employeur à tout salarié, à son embauche, même pour une mission ponctuelle. Il est signalé en référence dans le contrat de travail signé par les parties (...)* » ; que ce manquement est susceptible d'être sanctionné par les dispositions de l'article R631-2 de ce même code ;

   Considérant qu'en l'espèce, les contrôleurs prennent acte, lors de la consultation des contrats de travail des dénommés Messieurs Abdeslam NAIT ABDESSELAM et Maxime BAICHERE, de l'absence de mention au Code de déontologie ; qu'en conséquence la commission décide de retenir ce manquement à l'encontre de la société SGBS SECURITE ;

   Considérant que les débats se sont tenus en audience publique ;

   Considérant que la défense a eu la parole en dernier ;

Considérant que le délibéré a lieu à huis clos, hors de la présence des parties et du Rapporteur ;

Par ces motifs, la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-Ouest, après en avoir délibéré le 30 janvier 2017 :

DECIDE :

Une interruption temporaire d'une durée de douze mois est adressée à l'encontre de la société SGBS SECURITE, personne morale revêtant la forme d'une Société à responsabilité limitée unipersonnelle enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de FOIX (09) sous le numéro SIRET 511 746 877 00030, domiciliée 06 route de Toulouse à SAVERDUN (09700).

Délibéré lors de la séance du 16 janvier 2017, à laquelle siégeaient :

- *Le Vice-président de la Commission, en sa qualité de membre du parquet général près la Cour d'appel de BORDEAUX désigné par le procureur général de la Cour d'appel de BORDEAUX ;*
- *La représentante du Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Aquitaine et de la GIRONDE ;*
- *Le représentant du Général commandant la Région de Gendarmerie d'AQUITAINE et Gendarmerie pour la Zone de Défense et de Sécurité Sud Ouest*
- *La représentante du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la GIRONDE ;*
- *Un membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;*
- *Un membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;*

La présente délibération sera notifiée à la société SGBS SECURITE par pli recommandé avec avis de réception n°1A 131 576 7290 7.

A Bordeaux, le 18 AVR. 2017

Modalités de recours :

- **un recours administratif préalable,** dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- **un recours contentieux,** auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.
  Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.
- ***Information complémentaire importante :*** *Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des*

finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

Le Vice-président de la Commission
Locale d'Agrément et de Contrôle
Sud-Ouest

Eric SEGUIN

Conseil National des Activités Privées de Sécurité

09 – PREFECTURE – DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

09-2017-06-06-001

Arrêté préfectoral précisant le périmètre d'intervention du SMDEA sur les communes de Capens(31) et Mauzac (31)pour la compétence "eau potable"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

BUREAU DES FINANCES LOCALES ET
INTERCOMMUNALITE

R. FONTAINE

Arrêté préfectoral précisant le périmètre d'intervention du Syndicat mixte départemental d'eau et d'assainissement de l'Ariège (SMDEA) sur les communes de Capens (31) et Mauzac (31) pour la compétence « eau potable »

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 juillet 2015 modifié autorisant la création du Syndicat mixte départemental d'eau et d'assainissement de l'Ariège (SMDEA) ;

Vu les délibérations en date du 11 mai 2017 de la commune de Capens membre du SMDEA par arrêté préfectoral du 22 janvier 2010 et de la commune de Mauzac, membre du SMDEA par arrêté préfectoral du 20 Août 2009 précisant la partie du territoire de leurs communes relevant du SMDEA pour la compétence «eau potable» ;

Vu les cartographies concordantes produites à cet effet par les deux communes et le SMDEA ;

Considérant qu'il convient de préciser ces périmètres d'intervention par le présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de l'Ariège ;

A R R E T E :

Article 1 : La liste des membres du SMDEA ainsi précisée est annexée au présent arrêté. Elle est accompagnée d'une cartographie mentionnant le périmètre d'intervertion du SMDEA sur les communes de Capens et Mauzac.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Muret, le président, les membres du SMDEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le 6 juin 2017
Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général

signé : Christophe HERIARD

2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariege.gouv.fr

Annexe liste des membres

Liste des membres du SMDEA			
Membres du SMDEA.	**Compétences transférées (date arrêté préfectoral)**		
	« L'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de production. »	*«Etude, réalisation, extension, amélioration, rénovation, contrôle, entretien, exploitation et maîtrise d'ouvrage des équipements publics de production, de transport et de distribution d'eau potable »*	*« l'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de collecte, de transport et de traitement des eaux usées, le contrôle et l'entretien des systèmes d'assainissement non collectifs conformément aux dispositions réglementaires en vigueur »*
AIGUES - JUNTES		**5 juillet 2005**	**5 juillet 2005**
AIGUES-VIVES			**5 juillet 2005**
AIGUILLON		**5 juillet 2005**	**5 juillet 2005**
ALBIES		**5 juillet 2005**	**20 juillet 2006**
ALEU		**5 juillet 2005**	**5 juillet 2005**
ALLIERES		**10 mars 2008**	**10 mars 2008**
ALZEN		**5 juillet 2005**	**5 juillet 2005**
APPY		**5 juillet 2005**	**5 juillet 2005**
ARABAUX		**5 juillet 2005**	**5 juillet 2005**
ARGEIN		**5 juillet 2005**	**5 juillet 2005**
ARIGNAC		**5 juillet 2005**	**5 juillet 2005**
ARNAVE		**5 juillet 2005**	**5 juillet 2005**
ARROUT		**5 juillet 2005**	**5 juillet 2005**
ARTIGAT		**20 août 2009**	
ARTIGUES		**5 juillet 2005**	**5 juillet 2005**
ARTIX			**5 juillet 2005**
ARVIGNA		**27 mai 2009**	
ASCOU		**5 juillet 2005**	**5 juillet 2005**
AUDRESSEIN		**5 juillet 2005**	**5 juillet 2005**
AUGIREIN		**5 juillet 2005**	**5 juillet 2005**
AULOS		**5 juillet 2005**	**5 juillet 2005**
AULUS LES BAINS		**5 juillet 2005**	**5 juillet 2005**
AUZAT		**5 juillet 2005**	**5 juillet 2005**
AXIAT		**5 juillet 2005**	**5 juillet 2005**
AX LES THERMES		**5 juillet 2005**	**5 juillet 2005**
BALACET		**5 juillet 2005**	**5 juillet 2005**
BALAGUERES		**5 juillet 2005**	**5 juillet 2005**
BASTIDE-DE-BESPLAS (LA)		**20 août 2009**	
BASTIDE DE BOUSIGNAC (LA)		**31 juillet 2007**	**31 juillet 2007**
BASTIDE-DE-LORDAT (LA)	**5 juillet 2005**		
BASTIDE DE SEROU (LA)		**5 juillet 2005**	**5 juillet 2005**
BASTIDE-DU-SALAT (LA)			**5 juillet 2005**
BAX(31)		**22 janvier 2010**	
BAULOU		**5 juillet 2005**	**5 juillet 2005**
BEDEILHAC-AYNAT			**5 juillet 2005**

Membres du SMDEA.	*« L'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de production. »*	*«Etude, réalisation, extension, amélioration, rénovation, contrôle, entretien, exploitation et maîtrise d'ouvrage des équipements publics de production, de transport et de distribution d'eau potable »*	*« l'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de collecte, de transport et de traitement des eaux usées, le contrôle et l'entretien des systèmes d'assainissement non collectifs conformément aux dispositions réglementaires en vigueur »*
BELESTA		**5 juillet 2005**	**5 juillet 2005**
BELLOC		**31 juillet 2007**	**5 juillet 2005**
BENAC		**1 mars 2010**	**5 juillet 2005**
BENAIX		**5 juillet 2005**	**5 juillet 2005**
BESSET			**5 juillet 2005**
BESTIAC		**5 juillet 2005**	**5 juillet 2005**
BIERT		**5 juillet 2005**	**5 juillet 2005**
BONAC IRAZEIN		**5 juillet 2005**	**5 juillet 2005**
BONNAC		**5 juillet 2005**	
BORDES-SUR-ARIZE		**20 août 2009**	**5 juillet 2005**
BORDES-UCHENTEIN		**1er janvier 2017**	**1er janvier 2017**
BOUAN		**5 juillet 2005**	**5 juillet 2005**
BOUSSENAC		**5 juillet 2005**	**5 juillet 2005**
BRASSAC		**1 mars 2010**	**5 juillet 2005**
BRIE (la partie après le cimetière)		**5 juillet 2005**	
BUZAN		**5 juillet 2005**	**5 juillet 2005**
CABANNES (LES)		**1 mars 2010**	**5 juillet 2005**
CADARCET		**5 juillet 2005**	**5 juillet 2005**
CALZAN		**27 mai 2009**	**5 juillet 2005**
CAMARADE		**20 août 2009**	**5 juillet 2005**
CAMPAGNE-SUR-ARIZE		**20 août 2009**	**5 juillet 2005**
CAPENS(31) **(cartographie annexée à l'arrêté préfectoral du 6 juin 2017)**		**22 janvier 2010**	
CARBONNE(31)	**4 mars 2013**	**22 janvier 2010**	
CANENS (31)		**20 août 2009**	**4 février 2008**
CARCANIERES		**5 juillet 2005**	**5 juillet 2005**
CARLA-BAYLE		**20 août 2009**	
CARLA-DE-ROQUEFORT		**27 mai 2009**	**5 juillet 2005**
CARLARET (LE)	**5 juillet 2005**		
CASTAGNAC (31)		**20 août 2009**	**14 mars 2007**
CASTELNAU DURBAN			**5 juillet 2005**
CASTERAS		**20 août 2009**	
CASTEX		**20 août 2009**	**5 juillet 2005**
CASTILLON EN COUSERANS		**5 juillet 2005**	**5 juillet 2005**
CAUSSOU		**5 juillet 2005**	**5 juillet 2005**
CAYCHAX		**5 juillet 2005**	**5 juillet 2005**
CAZALS DES BAYLES		**5 juillet 2005**	**5 juillet 2005**
CAZAUX		**5 décembre 2005**	**5 décembre 2005**

Membres du SMDEA.	*« L'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de production. »*	*«Etude, réalisation, extension, amélioration, rénovation, contrôle, entretien, exploitation et maîtrise d'ouvrage des équipements publics de production, de transport et de distribution d'eau potable »*	*« l'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de collecte, de transport et de traitement des eaux usées, le contrôle et l'entretien des systèmes d'assainissement non collectifs conformément aux dispositions réglementaires en vigueur »*
CELLES		**5 juillet 2005**	**5 juillet 2005**
CHÂTEAU-VERDUN		**1 mars 2010**	**5 juillet 2005**
COS		**1 mars 2010**	**31 décembre 2013**
COUFLENS		**5 juillet 2005**	**5 juillet 2005**
COUSSA		**5 juillet 2005**	**5 juillet 2005**
COUTENS			**21 avril 2009**
CRAMPAGNA		**24 juillet 2009**	**5 juillet 2005**
DALOU		**5 juillet 2005**	**5 juillet 2005**
DAUMAZAN-SUR-ARIZE		**20 août 2009**	**5 juillet 2005**
DREUILHE			**5 juillet 2005**
DUN		**27 mai 2009**	**5 juillet 2005**
DURBAN SUR ARIZE		**24 juillet 2009**	**5 juillet 2005**
DURFORT (l'autre côté de la D 626 a)		**5 juillet 2005**	
ERCE		**5 juillet 2005**	**5 juillet 2005**
ESCLAGNE			**5 juillet 2005**
ESCOULOUBRE (quartier des bains11)		**5 juillet 2005**	**5 juillet 2005**
ESPLAS DE SEROU		**5 juillet 2005**	**5 juillet 2005**
FERRIERES		**24 juillet 2009**	**5 juillet 2005**
FOIX		**1er janvier 2012**	**5 juillet 2005**
FORNEX		**20 août 2009**	**5 juillet 2005**
FOSSAT (LE)		**20 août 2009**	
FOUGAX-ET-BARRINEUF			**5 juillet 2005**
FREYCHENET		**5 juillet 2005**	**5 juillet 2005**
GABRE		**5 juillet 2005**	**5 juillet 2005**
GALEY		**5 juillet 2005**	**5 juillet 2005**
GANAC		**5 juillet 2005**	**5 juillet 2005**
GARANOU		**5 juillet 2005**	**5 juillet 2005**
GAUDIES		**5 juillet 2005**	
GENAT		**5 juillet 2005**	**5 juillet 2005**
GENSAC-SUR-GARONNE (31)		**22 janvier 2010**	**5 juillet 2005**
GESTIES		**5 juillet 2005**	**5 juillet 2005**
GOULIER		**5 juillet 2005**	**5 juillet 2005**
GOURBIT			**5 juillet 2005**
GOUTEVERNISSE(31)		**22 janvier 2010**	
GOUZENS (31)		**22 janvier 2010**	**29 décembre 2006**
GUDAS		**24 décembre 2015**	**24 décembre 2015**
LES ISSARDS		**27 mai 2009**	
L'HERM		**5 juillet 2005**	**5 juillet 2005**

Membres du SMDEA.	*« L'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de production. »*	*«Etude, réalisation, extension, amélioration, rénovation, contrôle, entretien, exploitation et maîtrise d'ouvrage des équipements publics de production, de transport et de distribution d'eau potable »*	*« l'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de collecte, de transport et de traitement des eaux usées, le contrôle et l'entretien des systèmes d'assainissement non collectifs conformément aux dispositions réglementaires en vigueur »*
L'HOSPITALET		**5 juillet 2005**	**5 juillet 2005**
IGNAUX		**5 juillet 2005**	**5 juillet 2005**
ILHAT		**27 mai 2009**	**5 juillet 2005**
ILLARTEIN		**5 juillet 2005**	**5 juillet 2005**
ILLIER-LARAMADE (Illier)		**5 juillet 2005**	**5 juillet 2005**
LAHITERE(31)		**22 janvier 2010**	
LACAUGNE (31)		**22 janvier 2010**	**5 juillet 2005**
LAGARDE		**25 février 2010**	**25 février 2010**
LANOUX		**20 août 2009**	
LAPEGE		**29 décembre 2006**	**29 décembre 2006**
LAPEYRERE(31)		**22 janvier 2010**	**31 décembre 2013**
LAPENNE		**24 juillet 2009**	**5 juillet 2005**
LARBONT		**5 juillet 2005**	**5 juillet 2005**
LARCAT		**5 juillet 2005**	**5 juillet 2005**
LAROQUE D'OLMES			**30 décembre 2016**
LASSUR		**5 juillet 2005**	**5 juillet 2005**
LATOUR (31)		**22 janvier 2010**	**20 juillet 2006**
LATRAPE (31)		**22 janvier 2010**	**5 juillet 2005**
LAVELANET		**5 juillet 2005**	**5 juillet 2005**
LERAN			**5 juillet 2005**
LERCOUL			**5 juillet 2005**
LESPARROU		**5 juillet 2005**	**5 juillet 2005**
LEYCHERT		**5 juillet 2005**	**29 décembre 2006**
LEZAT SUR LEZE		**20 août 2009**	
LIEURAC		**27 mai 2009**	**5 juillet 2005**
LIMBRASSAC		**31 juillet 2007**	**5 juillet 2005**
LORDAT		**5 juillet 2005**	**5 juillet 2005**
LOUBAUT		**20 août 2009**	**5 juillet 2005**
LOUBENS			**5 juillet 2005**
LOUBIERES		**24 juillet 2009**	**5 juillet 2005**
LUDIES	**5 juillet 2005**		
MAILHOLAS(31)		**22 janvier 2010**	
LUZENAC		**5 juillet 2005**	**5 juillet 2005**
MALEGOUDE		**5 juillet 2005**	**5 juillet 2005**
MALLEON		**5 juillet 2005**	**5 juillet 2005**
MARQUEFAVE(31)		**22 janvier 2010**	
MANSES		**5 juillet 2005**	**5 juillet 2005**
MAS D'AZIL (LE)		**20 août 2009**	**5 juillet 2005**
MASSABRAC (31)		**20 août 2009**	**29 décembre 2006**

Membres du SMDEA.	*« L'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de production. »*	*«Etude, réalisation, extension, amélioration, rénovation, contrôle, entretien, exploitation et maîtrise d'ouvrage des équipements publics de production, de transport et de distribution d'eau potable »*	*« l'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de collecte, de transport et de traitement des eaux usées, le contrôle et l'entretien des systèmes d'assainissement non collectifs conformément aux dispositions réglementaires en vigueur »*
MAUZAC(31) (cartographie annexée à l'arrêté préfectoral du 6 juin 2017)		**20 août 2009**	
MERAS		**20 août 2009**	**5 juillet 2005**
MERCUS-GARRABET		**5 juillet 2005**	**5 juillet 2005**
MERENS LES VALS		**5 juillet 2005**	**5 juillet 2005**
MIGLOS		**5 juillet 2005**	**5 juillet 2005**
MIJANES		**5 juillet 2005**	**5 juillet 2005**
MIREPOIX		**5 juillet 2005**	**5 juillet 2005**
MONESPLE		**20 août 2009**	
MONTAILLOU		**5 juillet 2005**	**5 juillet 2005**
MONTAUT		**5 juillet 2005**	
MONTAUT(31)		**20 août 2009**	**14 mars 2007**
MONTBEL		**5 juillet 2005**	**5 juillet 2005**
MONTBERAUD(31)		**22 janvier 2010**	
MONTBRUN-BOCAGE (31)		**22 janvier 2010**	**5 décembre 2005**
MONTEGUT PLANTAUREL		**5 juillet 2005**	**5 juillet 2005**
MONTESQUIEU VOLVESTRE(31)		**22 janvier 2010**	**5 juillet 2005**
MONTFA		**20 août 2009**	**4 mars 2013**
MONTFERRIER		**24 juillet 2009**	**5 juillet 2005**
MONTGAILHARD		**24 juillet 2009**	**5 juillet 2005**
MONTGAZIN (31)		**20 août 2009**	**14 février 2006**
MONTOULIEU			**5 juillet 2005**
MONTSEGUR		**5 juillet 2005**	**5 juillet 2005**
MONTSERON		**24 juillet 2009**	**5 juillet 2005**
MOULIN NEUF			**5 juillet 2005**
NALZEN		**5 juillet 2005**	**5 juillet 2005**
NESCUS		**5 juillet 2005**	**5 juillet 2005**
NIAUX			**5 juillet 2005**
ORGEIX		**5 juillet 2005**	**5 juillet 2005**
ORGIBET		**5 juillet 2005**	**5 juillet 2005**
ORLU		**5 juillet 2005**	**5 juillet 2005**
ORNOLAC-USSAT-LES-BAINS		**5 juillet 2005**	**5 juillet 2005**
ORUS		**5 juillet 2005**	**5 juillet 2005**
OUST		**5 juillet 2005**	**5 juillet 2005**
PAILHES		**20 août 2009**	
PECH		**1 mars 2010**	**5 juillet 2005**
PEREILLE		**5 juillet 2005**	**5 juillet 2005**
PERLES-ET-CASTELET		**5 juillet 2005**	**5 juillet 2005**
PLA (LE)		**5 juillet 2005**	**5 juillet 2005**

Membres du SMDEA.	*« L'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de production. »*	*«Etude, réalisation, extension, amélioration, rénovation, contrôle, entretien, exploitation et maîtrise d'ouvrage des équipements publics de production, de transport et de distribution d'eau potable »*	*« l'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de collecte, de transport et de traitement des eaux usées, le contrôle et l'entretien des systèmes d'assainissement non collectifs conformément aux dispositions réglementaires en vigueur »*
PLAN (LE) (31)		**22 janvier 2010**	**5 décembre 2005**
PRADES		**5 juillet 2005**	**5 juillet 2005**
PRADETTES		**31 juillet 2007**	**5 juillet 2005**
PRADIERES		**5 juillet 2005**	**5 juillet 2005**
PRAYOLS		**5 juillet 2005**	**5 juillet 2005**
PUCH (LE)		**5 juillet 2005**	**27 juillet 2005**
PUJOLS (LES)		**5 juillet 2005**	
QUERIGUT		**5 juillet 2005**	**5 juillet 2005**
QUIE			**5 juillet 2005**
RABAT LES TROIS SEIGNEURS			**5 juillet 2005**
RAISSAC		**5 juillet 2005**	**5 juillet 2005**
REGAT			**3 août 2007**
RIEUCROS		**24 juillet 2009**	**27 juillet 2005**
RIEUX-DE-PELLEPORT			**5 juillet 2005**
RIEUX VOLVESTRE(31)		**22 janvier 2010**	
ROQUEFIXADE		**5 novembre 2010**	**5 novembre 2010**
ROQUEFORT-LES-CASCADES		**27 mai 2009**	**5 juillet 2005**
ROUMENGOUX			**5 juillet 2005**
ROUZE		**5 juillet 2005**	**5 juillet 2005**
SABARAT		**20 août 2009**	**5 juillet 2005**
SAINT-AMADOU		**5 juillet 2005**	
SAINT-BAUZEIL			**5 juillet 2005**
SAINT-CHRISTAUD (31)		**22 janvier 2010**	**5 décembre 2005**
SAINT-FELIX-DE-RIEUTORD		**24 juillet 2009**	**5 juillet 2005**
SAINT-FELIX-DE-TOURNEGAT		**24 juillet 2009**	**5 juillet 2005**
SAINT-JEAN-D'AIGUES-VIVES		**5 juillet 2005**	**5 juillet 2005**
SAINT-JEAN-DE-VERGES		**24 juillet 2009**	**5 juillet 2005**
SAINT-JEAN-DU-CASTILLONNAIS		**5 juillet 2005**	**5 juillet 2005**
SAINT-JEAN-DU-FALGA		**1er janvier 2012**	
SAINT-JULIEN-DE-GRAS-CAPOU		**31 juillet 2007**	**5 juillet 2005**
SAINT-LARY		**5 juillet 2005**	**5 juillet 2005**
SAINT MARTIN D'OYDES (tout le territoire à l'exception des lieux-dit « Le Gat », « Maffre », « Mérigou », Le Bourdot », « Tokomy », « Rieume », « Cruchet »)		**20 août 2009**	
SAINT-PAUL-DE-JARRAT		**5 juillet 2005**	**5 juillet 2005**
SAINT-PIERRE-DE-RIVIERE		**1 mars 2010**	**5 juillet 2005**
SAINT-QUENTIN-LATOUR		**31 juillet 2007**	**31 juillet 2007**
SAINT-SULPICE SUR LEZE(31)		**20 août 2009**	**12 février 2009**

Membres du SMDEA.	*« L'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de production. »*	*«Etude, réalisation, extension, amélioration, rénovation, contrôle, entretien, exploitation et maîtrise d'ouvrage des équipements publics de production, de transport et de distribution d'eau potable »*	*« l'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de collecte, de transport et de traitement des eaux usées, le contrôle et l'entretien des systèmes d'assainissement non collectifs conformément aux dispositions réglementaires en vigueur »*
SAINT-YBARS		**20 août 2009**	
SAINTE-FOI		**5 juillet 2005**	**31 décembre 2013**
SAINTE-SUZANNE		**20 août 2009**	
SALLES SUR GARONNE(31)		**2 octobre 2008**	**2 octobre 2008**
SALSEIN		**5 juillet 2005**	**5 juillet 2005**
SAURAT		**5 juillet 2005**	**5 juillet 2005**
SAUTEL (LE)		**27 mai 2009**	**5 juillet 2005**
SAVERDUN		**5 juillet 2005**	
SAVIGNAC-LES-ORMEAUX		**5 juillet 2005**	**5 juillet 2005**
SEGURA		**24 juillet 2009**	**5 juillet 2005**
SEIX		**5 juillet 2005**	**5 juillet 2005**
SEM		**5 juillet 2005**	**5 juillet 2005**
SENCONAC		**5 juillet 2005**	**5 juillet 2005**
SENTENAC-D'OUST		**5 juillet 2005**	**5 juillet 2005**
SENTENAC-DE-SEROU		**5 juillet 2005**	**8 octobre 2008**
SERRES-SUR-ARGET		**5 juillet 2005**	**5 juillet 2005**
SIEURAS		**20 août 2009**	
SIGUER		**5 juillet 2005**	**5 juillet 2005**
SINSAT		**5 juillet 2005**	**5 juillet 2005**
SOR		**5 juillet 2005**	**5 juillet 2005**
SORGEAT		**5 juillet 2005**	**5 juillet 2005**
SOULA		**5 juillet 2005**	**5 juillet 2005**
SOULAN		**5 juillet 2005**	**5 juillet 2005**
SUC ET SENTENAC		**5 juillet 2005**	**5 juillet 2005**
SUZAN		**4 mars 2013**	**4 mars 2013**
TABRE			**5 juillet 2005**
TEILHET		**24 juillet 2009**	**5 juillet 2005**
THOUARS-SUR-ARIZE		**20 août 2009**	**5 juillet 2005**
TIGNAC		**5 juillet 2005**	**5 juillet 2005**
TOURTROL		**24 juillet 2009**	**5 juillet 2005**
TOUR DU CRIEU (LA)		**5 juillet 2005**	
TREMOULET		**5 juillet 2005**	
TROYE-D'ARIEGE		**31 juillet 2007**	**5 juillet 2005**
UNAC		**5 juillet 2005**	**5 juillet 2005**
URS		**24 juillet 2009**	**21 avril 2009**
USTOU		**5 juillet 2005**	**5 juillet 2005**
VALS		**24 juillet 2009**	**5 juillet 2005**
VAYCHIS			**5 juillet 2005**
VEBRE		**24 juillet 2009**	**5 décembre 2005**

Membres du SMDEA.	*« L'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de production. »*	*«Etude, réalisation, extension, amélioration, rénovation, contrôle, entretien, exploitation et maîtrise d'ouvrage des équipements publics de production, de transport et de distribution d'eau potable »*	*« l'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de collecte, de transport et de traitement des eaux usées, le contrôle et l'entretien des systèmes d'assainissement non collectifs conformément aux dispositions réglementaires en vigueur »*
VENTENAC		**5 juillet 2005**	**5 juillet 2005**
VERDUN		**5 juillet 2005**	**5 juillet 2005**
VERNAJOUL		**5 juillet 2005**	**5 juillet 2005**
VERNAUX		**5 juillet 2005**	**5 juillet 2005**
VERNET (LE)		**5 juillet 2005**	
VERNIOLLE		**30 décembre 2016**	**30 décembre 2016**
VICDESSOS		**5 juillet 2005**	**5 juillet 2005**
VILLENEUVE		**24 décembre 2015**	**24 décembre 2015**
VILLENEUVE D'OLMES		**24 juillet 2009**	
VILLENEUVE DU LATOU (tout le territoire à l'exception des lieux-dit « La Boutigue », « La Graousse »)		**20 août 2009**	
VILLENEUVE DU PAREAGE		**5 juillet 2005**	
VIRA		**27 mai 2009**	**5 juillet 2005**
VIVIES		**24 juillet 2009**	**5 juillet 2005**
Communauté de communes des portes d'Ariège-Pyrénées			**1er janvier 2017**
Communauté de communes Arize-Lèze (pour Artigat, Le Carla-Bayle, Castéras, Durfort, Le Fossat, Lanoux, Lézat-sur-Lèze, Pailhès, Saint-Ybars, Sieuras, Sainte-Suzanne, Villeneuve-du-Latou)			**1er janvier 2017**
Syndicat d'Alimentation en Eau Potable du Pays d'Olmes	**4 mars 2013**		
Syndicat des Eaux du Soudour (pour Alliat, Bompas, Cazenave Serres et Allens, Surba, Tarascon, Ussat)			**18 novembre 2013**
Conseil Départemental de l'Ariège	**5 juillet 2005**	**5 juillet 2005**	**5 juillet 2005**

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour

Foix, le 6 juin 2017

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

Signé : Christophe HERIARD

Annexe commune de CAPENS
Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour
Foix, le 6 juin 2017
Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général

Christophe HERIARD

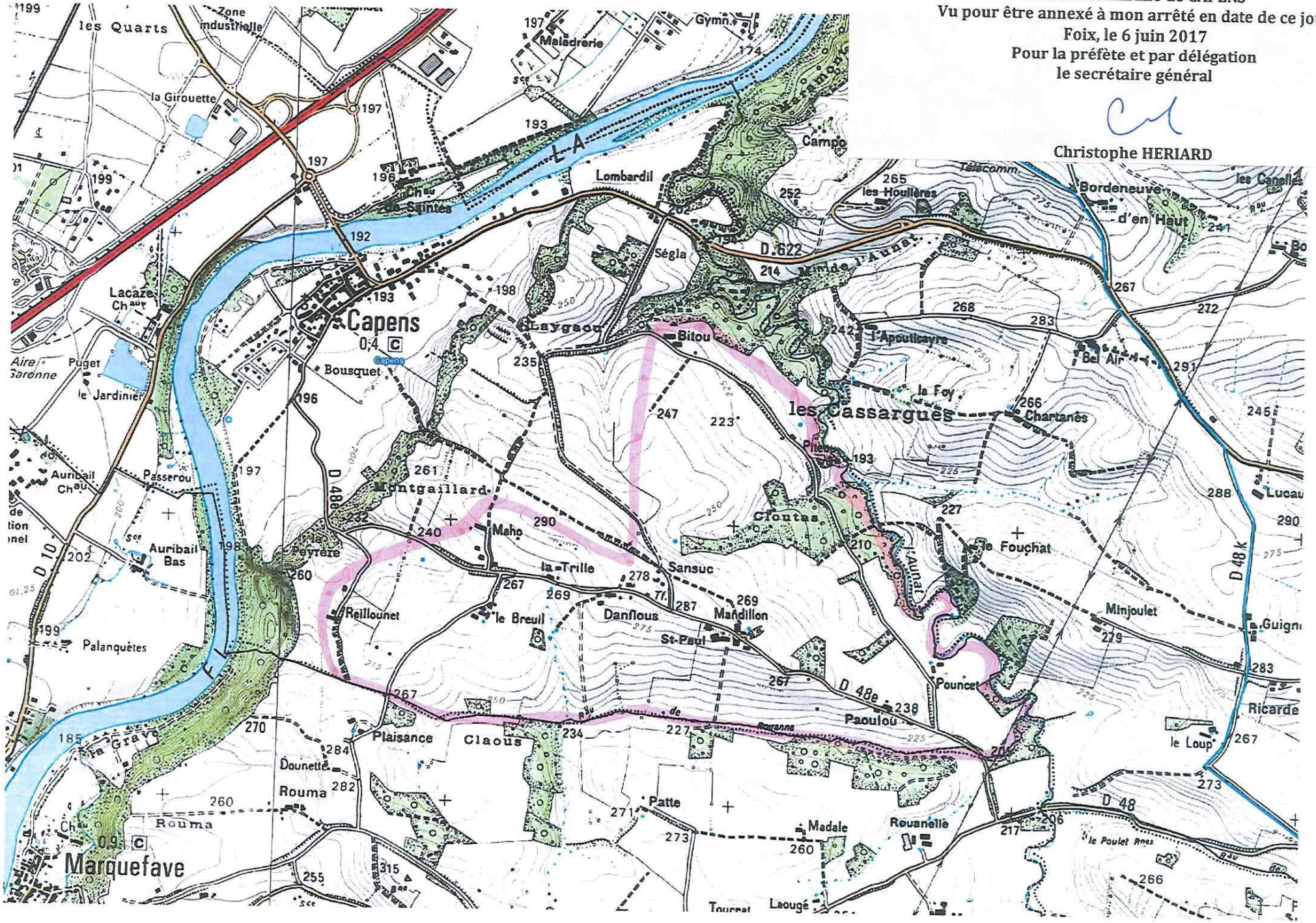

Annexe commune de MAUZAC
Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour
Foix, le 6 juin 2017
Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général
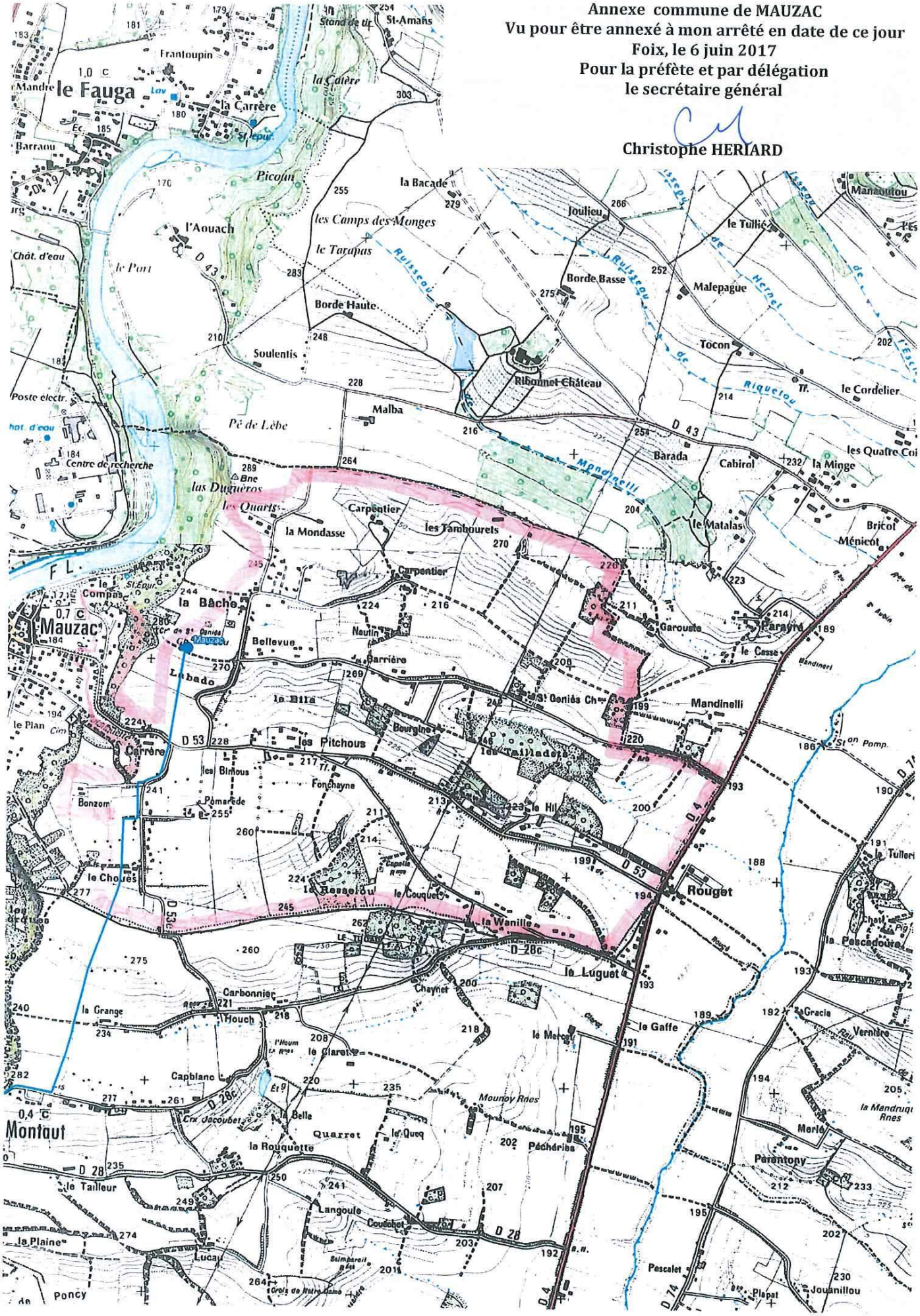
Christophe HERIARD